



Division IOR, section SR, juin 2021

Règles de validation et contrôle de plausibilité pour la livraison à la statistique

Explication des messages d'erreur V16.1

Ce document est conforme aux règles de contrôle de plausibilité conformément à l'article 10, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'harmonisation de registres (OHR, SR 431.021)

Version valable dès maintenant

Données concernant ce document

Nom du projet: Relevé basé sur les registres / Livraison à la statistique	
Nom du document: Validation et Livraison à la statistique : Explication des messages d'erreur V16.1	
Auteur: SR	Date: 29.6.2021

Version:	Date:	Suivi:
V16.1	29.06.2021	Correction des erreurs
V16.0	10.12.2020	Mise à jour du document en prévision de la Livraison à la statistique

Destinataires:

Les partenaires externes du projet travaillant avec des données des Registres des habitants qui sont ou seront livrées à l'Office fédéral de la statistique dans le cadre de la livraison à la statistique ou pour la validation (préposé au contrôle de l'habitant, fournisseur de logiciel, responsable cantonal de l'harmonisation, etc.)

Table des matières

1	Modifications depuis la version 15.0	3
2	Introduction	4
3	Le service de validation	4
3.1	Validation des données.....	4
3.2	Les seuils d'acceptation.....	5
3.3	Correction des erreurs.....	5
3.4	Erreurs générales et erreurs liées aux caractères.....	5
3.5	Erreurs et avertissements.....	6
3.6	Nomenclature à la date de référence.....	6
3.7	Les autres sources d'information.....	6
4	Glossaire	7
	Annexe 1 : Seuils	9
	Erreurs générales.....	9
	Erreurs portant sur les caractères.....	11
	Annexe 2 : Explication des annonces d'erreur	14
	Erreurs Fichiers.....	14
	Erreurs Personnes.....	24
	1 Identification.....	24
	2 Nom.....	26
	3 Données démographiques.....	27
	4 Nationalité.....	36
	5 Relation d'annonce.....	40
	6 Adresse postale.....	58
	7 Autres caractères.....	66
	8 Formation de ménage.....	67

1 Modifications depuis la version 15.0

Certains messages d'erreur ont été adaptés dans le contenu ainsi que dans le texte, ce qui a rendu nécessaire la création d'un nouveau message d'erreur :

- 351.2 La date d'événement d'état civil se situe après la date de livraison. → Adaptation du texte d'explication.
- 352.2 La date de séparation ne se situe pas entre le dernier changement d'état civil et la date de livraison. → Adaptation de la règle.
- 352.6 La date de séparation ne se situe pas entre le moment où la personne avait 12 ans et la date de livraison. → Adaptation de la règle.
- 352.9 La date de séparation se situe après la date de livraison. → Nouvelle règle.
- 52.3 La personne a un permis G mais n'a pas de relation d'annonce 3 (domicile secondaire sans domicile principal en Suisse). → Modification du texte de la règle et de l'explication.

- A N° du message d'erreur
- B Nouvelle règle
- C Modification de la règle
- D Suppression/désactivation de la règle
- E Modification du texte du message
- F Modification du texte de l'explication
- G Modification du seuil

A	B	C	D	E	F	G	Date
351.2				x			12/2020
352.2		x					12/2020
352.6		x					12/2020
352.9	x						12/2020
52.3				x	x		12/2020

2 Introduction

Ce document est destiné aux utilisateurs du service de validation. Il doit les aider à comprendre les messages d'erreur résultant de la transmission des données communales à l'Office fédéral de la statistique (OFS) afin que les corrections appropriées puissent être apportées dans le registre ou dans la programmation du logiciel.

Les messages d'erreur figurant à l'annexe 2 sont regroupés selon la logique du Catalogue officiel des caractères¹. Les règles concernant les ménages sont présentées dans la même annexe au chapitre 8. Ce chapitre ne se trouve pas dans le Catalogue officiel des caractères et ne correspond donc plus à la disposition du Catalogue.

3 Le service de validation

L'OFS met à la disposition des cantons et des communes un service de validation gratuit, conformément à l'article 10 de l'ordonnance sur l'harmonisation de registres (OHR, SR 431.021) qui leur permet de vérifier la qualité de leurs données de personnes. Le service de validation est un moyen d'assurer la qualité des données, aussi bien pour l'OFS et les services compétents des cantons que pour les utilisateurs (communes et fournisseurs de logiciel).

Ce service de validation peut être utilisé tant pour le cas d'affaire "validation test" que pour le cas d'affaire "livraison à la statistique". C'est la raison pour laquelle les deux types de livraisons doivent pouvoir être différenciés à l'OFS. Cette distinction se fait grâce à l'indication du type de message (messageType, dans l'enveloppe sedex). En outre, dans le cas d'une livraison à la statistique, la date de référence des données (eventDate) correspond toujours à une date prédéfinie. Dans le cas d'une validation, la date de référence ne correspond pas à une date prédéfinie.

Typ	Message type	Event date (Referenzdatum)	Webseite Monitoring
Validation (test)	94	Chaque date dans l'année est possible	https://www.e-service.admin.ch/delimo/P94/
Livraison à la statistique	99	La date (Format: JJJJ-MM-TT) correspond à un des 4 jours de référence: <ul style="list-style-type: none">• 31 mars• 30 juin• 30 septembre• 31 décembre	https://www.e-service.admin.ch/delimo/P99/

Tableau 1: Vue d'ensemble des cas d'affaire "Validation" et "Livraison aux statistiques"

3.1 Validation des données

La validation est un ensemble de tests de plausibilité (ou règles de validation) effectués automatiquement sur les fichiers livrés à l'OFS par les registres cantonaux et communaux des habitants. Une fois les contrôles effectués, un rapport de validation contenant une liste des erreurs et des avertissements est généré et retourné à la commune, ainsi qu'une information indiquant si les données sont acceptées ou non pour la statistique. Les erreurs doivent être corrigées, les avertissements vérifiés et, si nécessaire, également corrigés (Art. 10 al. 4 OHR).

L'OFS propose sur Internet aux cantons et aux communes un **monitoring** (lien indiqué dans le tableau 1) de l'état des livraisons et de la qualité des données. Le monitoring indique la qualité des données pour chaque commune ayant procédé à une validation ou à une livraison.

¹ Harmonisation des registres officiels de personnes; Registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants; Catalogue officiel des caractères, OFS, version 2014.

Chaque commune se verra communiquer les erreurs sous une forme agrégée. Des chiffres clés concernant l'ensemble des personnes livrées (contenu des livraisons de données) seront ainsi fournies (par exemple le nombre de Suisses et d'étrangers). L'OFS recommande aux communes de vérifier ces informations.

Quatre statuts sont possibles (voir le tableau ci-après). Le but est de recevoir dans le délai fixé une livraison acceptée (statut vert) pour chaque commune de Suisse.

	La livraison des données n'a pas encore été effectuée.
	Le fichier transmis n'est pas conforme au schéma XML attendu. File not valid against eCH-0099 format.
	Les données ont été livrées, mais n'ont pas été acceptées. Les seuils d'acceptation sont dépassés. Insufficient quality, data refused.
	La livraison des données est acceptée. Pas de dépassement des seuils. Le fichier peut toutefois contenir des erreurs. 1) Some errors detected, data accepted. 2) No error, data accepted.

Figure 1: Vue d'ensemble des statuts possibles dans le monitoring

3.2 Les seuils d'acceptation

L'OFS a décidé de tolérer un certain taux de données erronées ou manquantes lors des livraisons à la statistique.

Si le nombre d'erreurs et de données manquantes dans les registres de population pertinents pour les statistiques se situe dans des seuils prédéfinis, les données sont acceptées en l'état et transmises au processus de traitement prévu pour la production statistique.

Les valeurs seuils actuellement en vigueur ont été élaborées en accord avec les cantons et peuvent être facilement adaptées grâce à la qualité effective des données. Les seuils d'acceptation ont été choisis en raison de leur importance pour la production de statistiques. Les erreurs sont groupées selon les caractères du Catalogue des caractères. Une valeur seuil peut se rapporter à plusieurs erreurs de validation. Par exemple, le seuil d'acceptation pour la date de naissance est composé de trois numéros d'erreur (31.1, 31.2, 31.3).

En outre, les seuils d'acceptation sont différenciés entre les petites communes (≤ 200 personnes resp. $\leq 1'000$ personnes) et les plus grandes (> 1000 personnes).

3.3 Correction des erreurs

Si les exigences de qualité ne sont pas acceptées par la validation, il faut effectuer une nouvelle livraison avec des données de meilleure qualité durant la phase de prolongation (les cinq premiers jours ouvrables du mois suivant la phase de livraison des données) (Art. 10 al. 5 OHR). Une fois ce délai passé, les données sont transmises en l'état à la production, quel que soit leur statut.

Si la livraison des données a été acceptée, mais que la commune souhaite encore corriger certaines de ses données, nous recommandons de commencer par les erreurs qui se trouvent dans les seuils d'acceptation.

3.4 Erreurs générales et erreurs liées aux caractères

Lors de la validation, on distingue les erreurs générales des erreurs de caractères. Pour les erreurs générales, on vérifie l'intégralité de l'ensemble des données (par exemple, livraison de l'ensemble des personnes attendues, y compris les personnes décédées ou parties). Pour les erreurs de caractères, on vérifie la qualité des données par personne, comme par exemple :

- les caractères sont-ils tous présents ?
- les modalités sont-elles codées avec les valeurs définies dans le catalogue des caractères ?
- les caractères sont-ils cohérents entre eux ?
- l'identificateur de bâtiment (EGID) est-il correctement attribué ?
- l'identificateur de logement (EWID) est-il valable pour le bâtiment ?

3.5 Erreurs et avertissements

La validation fait la distinction entre les erreurs et les avertissements. Contrairement à une erreur, dans le cas d'un avertissement, il ne nous est pas possible d'affirmer avec certitude si les données sont réellement erronées. Par exemple, l'avertissement 100.3 indique que plus de 12 personnes se trouvent dans un même ménage privé. Cela peut, bien sûr, correspondre à la réalité, mais cela peut aussi indiquer une erreur de répartition des personnes dans la formation des ménages. Comme nous ne pouvons pas dire avec certitude s'il s'agit effectivement d'une erreur, les avertissements sont en principe exclus des seuils d'acceptation.

Cela ne signifie pas pour autant que les avertissements peuvent être ignorés. Ils concernent plus particulièrement la formation des ménages. C'est précisément dans ce domaine qu'il est nécessaire de garantir une qualité élevée, faute de quoi cela risque d'avoir des répercussions sur d'autres domaines administratifs.

Dans ce document, les avertissements sont surlignés en gris. Les erreurs dans les seuils sont surlignées en bleu.

Les erreurs déjà détectées par le schéma xml eCH-0099 (√) forment un autre groupe. Elles sont énumérées dans ce document par souci d'exhaustivité et en raison de leur importance.

3.6 Nomenclature à la date de référence

Dans le cadre de la Livraison à la statistique, les informations sur les caractères « Communes », « Pays » et « Lieu d'origine » doivent être tirées des nomenclatures valables au jour de référence. Par exemple, pour la livraison du 31 décembre, même si la livraison est effectuée le 20 janvier de l'année suivante, la version utilisée du Répertoire officiel des communes de Suisse doit être celle valable au 31 décembre.

La validation des communes livrées se fait sur le numéro OFS, le nom officiel (forme longue dans le Répertoire officiel des communes de Suisse) et l'abréviation du canton. Dans le cas où le numéro d'historisation est fourni, il est également validé. La validation des pays livrés se fait sur le numéro OFS, la forme courte du nom et s'il est transmis, le code ISO-2.

Pour les ressortissants suisses, au moins une commune d'origine doit être indiquée. Les communes d'origine sont saisies sous forme de texte : Nom de la commune / lieu et abréviation du canton selon la Liste actuelle des communes d'origine (norme eCH-0135).

3.7 Les autres sources d'information

Les informations de base concernant les caractères à livrer pour la statistique sont disponibles dans le Catalogue des caractères pour l'harmonisation des registres officiels de personnes (Registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants). Il est possible de commander ce catalogue à l'OFS ou de le télécharger sur le site Internet¹.

Pour tous renseignements complémentaires, le Service Clientèle de l'harmonisation des registres est disponible :

- Tél. : 0800 866 700
- email : harm@bfs.admin.ch.

¹ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/registres/registre-personnes/harmonisation-registres/nomenclatures.html>

4 Glossaire

Catalogue des caractères	Le catalogue officiel des caractères contient des informations précises sur les valeurs des caractères, les nomenclatures de référence et les clés de codage. Le catalogue peut être téléchargé à partir de la page suivante de l'OFS: <i>“Office fédéral de la statistique → Registres → Registre des personnes → Harmonisation des registres → Nomenclatures”</i>
Catégorie de ménage	Le caractère Catégorie de ménage indique si la personne vit dans un ménage privé, un ménage collectif ou un ménage administratif. Une catégorie de ménage doit être attribuée pour chaque personne tenue dans le registre des habitants.
CdH	Contrôle des habitants.
eCH	eCH est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Elle développe et adopte des normes de cyberadministration en Suisse, et facilite la collaboration électronique entre les autorités et entre celles-ci et les personnes privées, les entreprises, les organisations ainsi que les instituts d'enseignement et de recherche, en élaborant et en coordonnant l'établissement de normes appropriées.
eCH-0099	Norme XML pour la transmission des données du registre des habitants à la statistique.
EGID	Identificateur fédéral de bâtiment, défini dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).
Erreurs répétitives	Une personne déclenche la même erreur depuis les 5 dernières livraisons.
EWID	Identificateur fédéral de logement, défini dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).
Jour de référence	31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre
Ménage administratif (SHH)	<p>Un ménage administratif est un ménage fictif constitué à des fins statistiques. Il comprend d'une part les personnes qui ne sont inscrites que formellement dans la commune, sans y habiter (par exemple les personnes vivant en maison de retraite dans une autre commune), d'autre part les personnes sans domicile fixe (par exemple les sans-abri). Il n'existe qu'un ménage administratif par commune. Pour les personnes en ménage administratif, l'adresse ne comprend que le numéro postal et le lieu (pas de rue ou de numéro de maison).</p> <ul style="list-style-type: none"> • EGID autorisé: 999'999'999 • EWID autorisé: 999
Ménage collectif (KHH)	<p>Les ménages collectifs comprennent, selon l'ordonnance sur l'harmonisation de registres (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> • les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux; • les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents; • les internats et les foyers d'étudiants;

	<ul style="list-style-type: none"> • les établissements pour handicapés; • les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé; • les établissements d'exécution de peines et mesures; • les centres d'hébergement de requérants d'asile; • les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.
Ménage privé (PHH)	<p>Les ménages privés comprennent les personnes qui ne vivent ni dans un ménage collectif, ni dans le ménage administratif de la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> • EGID autorisés : selon RegBL • EWID autorisés : selon RegBL* <p><i>*Si une personne vit dans une pièce indépendante (p. ex. mansarde) non inscrite en tant que logement dans le RegBL, elle se voit attribuer l'identificateur de logement = 999. Les personnes qui vivent dans une habitation provisoire se voient également attribuer l'EWID 999.</i></p>
Plausibilité / Validation	Contrôle de la structure et du contenu des données (eCH-0099).
RdH	Registre des habitants.
RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements. Lien d'accès en ligne au RegBL: www.housing-stat.ch
Type de message 94	<p>Dans le cas de l'événement "validation [MT 94]", le but est de vérifier la qualité des données tirées de ces mêmes registres [MT 99], avant que celles-ci n'entrent dans le processus de production statistique. N'importe quelle date de référence peut être choisie pour la validation.</p> <p>Le canal 94 est presque ouvert en permanence. Durant la seconde moitié de la période de livraison, le canal est cependant fermé aux communes qui n'ont pas encore effectué une livraison de données valide à la statistique.</p> <p>Le type de message 94 est basé sur le schéma eCH-0099.</p>
Type de message 99	<p>Dans le cas de l'événement "livraison à la statistique [MT 99]", le but est de vérifier la qualité des données transmises des RdH à l'OFS, afin que celui-ci puisse exploiter ces données à des fins statistiques. La livraison concerne les données commandées par l'OFS pour un jour de référence précis.</p> <p>Le canal 99 est ouvert uniquement durant la période de livraison, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 01.01.-31.01. + les 5 premiers jours ouvrables de février • 01.04.-30.04. + les 5 premiers jours ouvrables de mai • 01.07.-31.07. + les 5 premiers jours ouvrables d'août • 01.10.-31.10. + les 5 premiers jours ouvrables de novembre <p>Le type de message 99 est basé sur le schéma eCH-0099.</p>

Annexe 1 : Seuils

Erreurs générales¹

Message	N° erreur	Seuil pour communes ≤ 200 personnes	Seuil pour communes > 200 personnes	Autres seuils
Insufficient Population <i>Le nombre de personnes est plus petit que le nombre attendu</i>	10.288	Nb de personnes de la livraison actuelle < nb de personnes annoncées de la livraison précédente-		
Too many missing records in comparaison to last statistical delivery <i>L'effectif des personnes livrées (population résidente permanente) est incomplet par rapport à la dernière livraison à la statistique</i>	10.289	max. 5 personnes	2 conditions : • max. 0.1% + • max. 10 personnes	
Too high proportion of uncomplete birthdate <i>Le nombre de personnes avec une date de naissance incomplète est trop élevé</i>	31.188	20%	10%	
Too high proportion of unknown birthplace <i>Le nombre de personnes avec un lieu de naissance (pays ou commune) inconnu est trop élevé</i>	321.188	20%	10%	
No dead person reported <i>Absence, dans le fichier, de personnes décédées (pour les grandes communes)</i>	36.188	Pas de seuil		commune > 2'000 p. = 0 personne
Too high proportion of unknown nationality <i>Le nombre de personnes apatrides ou avec la nationalité inconnue est trop élevé</i>	411.188	20%	10%	
Too many people with unknown arrival date <i>Le nombre de personnes avec la date d'arrivée inconnue est trop élevé</i>	531.288	10%	5%	
Too many people with unknown provenance <i>Le nombre de personnes avec le lieu de provenance inconnu est trop élevé</i>	532.288	25%	5%	
No person left for another municipality/country <i>Absence, dans le fichier, de personnes ayant déménagé (pour les grandes communes)</i>	541.188	Pas de seuil	Pas de seuil	commune > 2'000 p. = 0 personne
Too high proportion of unknown destination <i>Le nombre de personnes avec un lieu de destination inconnu est trop élevé (en % des personnes parties)</i>	542.288	conditions: • max. 15% + • max 5 personnes fausses		

¹ Sauf indication contraire, le pourcentage se réfère au nombre de personnes livrées.

Erreurs générales¹ (suite)

Message	N° erreur	Seuil pour communes ≤ 200 personnes	Seuil pour communes > 200 personnes	Autres seuils
Too many EGID 999999999 <i>Le nombre de personnes avec EGID égal à 999'999'999 est trop élevé</i>	623.188	20%	10%	
Too many unknown type of household <i>Le nombre de personnes avec la catégorie de ménage « Pas encore attribuée » est trop élevé</i>	624.188	0.5%	0.5%	
Too many people with administrative household type <i>Le nombre de personnes avec la catégorie de ménage « Ménage administratif » est trop élevé</i>	624.288	20%	10%	
Too many EWID=999 in private household <i>Le nombre de personnes avec EWID=999 et ménage privé est trop élevé.</i>	625.188	5%	5%	

¹ Sauf indication contraire, le pourcentage se réfère au nombre de personnes livrées.

Erreurs portant sur les caractères¹

Message	N° erreur	Seuil pour les plus petites communes (≤ 200 personnes)	Seuil pour petites communes (≤ 1000 personnes)	Seuil pour grandes communes (> 1000 personnes)
localPersonId <i>Identificateur local de personne</i>	11.1 11.2 1011	0%	0%	0%
Vn <i>Numéro d'assuré - NAVS13</i>	√ 11.3 11.4 11.5 11.7 11.16 11.20 11.21	1%	1%	0.5%
Name <i>Nom officiel</i>	211.1	2%	2%	1%
FirstName <i>Prénom(s)</i>	221.1	2%	2%	1%
DateOfBirth <i>Date de naissance</i>	√ 31.1 31.2 31.3	1%	1%	0.5%
PlaceOfBirth <i>Lieu de naissance</i>	√ 321.1 √ 322.1 322.8 322.12 322.13 √ 323.1 √ 323.4 323.5 323.7 323.10 323.12 323.13	2%	2%	1%
MaritalStatus <i>Etat civil</i>	√ 341.1 √ 341.2 341.3	1%	1%	0.5%
CancelationReason <i>Motif de dissolution (partenariat enregistré)</i>	√ 343.1 343.2 343.3	1%	1%	0.5%
DateOfDeath <i>Date de décès</i>	√ 36.1 36.2	1%	1%	0.5%
Nationality <i>Nationalité</i>	√ 411.2 412.1 412.10 412.13 412.14	2%	2%	1%

√ Erreurs détectées par le schéma xml eCH-0099

¹ Sauf indication contraire, le pourcentage se réfère au nombre de personnes livrées. Si l'erreur ne concerne qu'une seule personne, il n'y a pas de dépassement du seuil d'acceptation.

Erreurs portant sur les caractères (suite) ¹

Message	N° erreur	Seuil pour les plus petites communes (≤ 200 personnes)	Seuil pour petites communes (≤ 1000 personnes)	Seuil pour grandes communes (> 1000 personnes)
ResidencePermit <i>Type de permis</i>	431.1 431.2 431.3 431.4 431.5 431.6 431.7 431.8	2%	2%	1%
Reporting Municipality <i>Commune d'annonce</i>	51.1 51.2 51.4 51.11 51.12	1%	1%	0.5%
ArrivalDate <i>Date d'arrivée</i>	√ 531.1 531.2 531.3	2%	2%	1%
ComesFrom <i>Lieu de provenance</i>	532.1.7 532.1.11 532.1.12 532.1.13 532.3.9 532.3.14 532.3.15	1%	1%	0.5%
DepartureDate <i>Date de départ</i>	√ 541.1 542.3.16	2%	2%	1%
GoesTo <i>Lieu de destination</i>	542.1.1 542.1.7 542.1.11 542.1.15 542.1.16 542.3.1 542.3.3 √ 542.3.4 542.3.17	1%	1%	0.5%
Secondary Residence <i>Domicile secondaire</i>	55.1 55.2 55.9 55.13 55.14	2%	2%	1%
MainResidence <i>Domicile principal</i>	56.1 56.2 56.9 56.13 56.14	1%	1%	0.5%

√ Erreurs détectées par le schéma xml eCH-0099

¹ Sauf indication contraire, le pourcentage se réfère au nombre de personnes livrées. Si l'erreur ne concerne qu'une seule personne, il n'y a pas de dépassement du seuil d'acceptation.

Erreurs portant sur les caractères (suite) ¹

Message	N° erreur	Seuil pour les plus petites communes (≤ 200 personnes)	Seuil pour petites communes (≤ 1000 personnes)	Seuil pour grandes communes (> 1000 personnes)
DwellingAddress <i>Adresse de domicile</i>	621.1 √ 621.2 √ 621.3 √ 621.5 621.6 621.30	1%	1%	0.5%
FederalBuildingId <i>EGID</i>	623.1 623.30 623.32 623.33 623.34 623.35	2%	2%	1%
TypeOfHousehold <i>Catégorie de ménage</i>	√ 624.1 624.3 624.4 √ 624.5 624.6 624.7	2%	2%	1%
FederalDwellingId / FederalHouseholdId <i>EWID / Numéro de ménage</i>	74.1 625.1 625.3 625.30 625.31 625.32 100.1 101.1 100.2 101.2 100.4 101.8	2%	2%	2%

√ Erreurs détectées par le schéma xml eCH-0099

¹ Sauf indication contraire, le pourcentage se réfère au nombre de personnes livrées. Si l'erreur ne concerne qu'une seule personne, il n'y a pas de dépassement du seuil d'acceptation.

Annexe 2 : Explication des annonces d'erreur

Message d'erreurs avec valeur seuil

Avertissement

Erreurs Fichiers

0001 *Vos données ne comportent aucune erreur et sont acceptées pour la statistique.*

Vous avez procédé à une livraison officielle. La livraison effectuée n'a provoqué aucune erreur de validation. Les données envoyées ont été admises pour la production statistique.

0002 *Vos données ne sont pas acceptées pour la statistique car elles comportent des erreurs. Elles doivent être corrigées puis renvoyées à l'OFS.*

Vous avez procédé à une livraison officielle. Les données de la livraison effectuée n'ont pas une qualité suffisante pour être admises pour la production statistique définitive. Il est impératif que les données erronées soient corrigées selon les exigences de la statistique, puis elles doivent à nouveau être envoyées à l'OFS.

0003 *Vos données comportent un faible taux d'erreur et sont acceptées en l'état pour la statistique. mais des corrections sont recommandées en prévision de la prochaine livraison de référence.*

Vous avez procédé à une livraison officielle. Le nombre d'erreurs de validation est inférieur aux seuils prédéfinis par l'OFS. De ce fait, les données sont admises pour la production statistique définitive. Afin d'améliorer la qualité des données de votre registre, il est recommandé de procéder aux corrections en prévision de la prochaine livraison obligatoire.

0004 *Vos données ne comportent aucune erreur et seraient acceptées en l'état pour la statistique.*

La livraison effectuée n'a provoqué aucune erreur de validation. Il est recommandé de procéder régulièrement à une nouvelle validation pour tester les dernières modifications effectuées dans le registre des habitants.

0005 *Vos données ne seraient pas acceptées en l'état pour la statistique car elles comportent des erreurs. Elles doivent être corrigées puis renvoyées à l'OFS.*

Les données n'ont pas la qualité suffisante pour être admises pour la production statistique. Il est nécessaire de corriger les erreurs énumérées dans le rapport de validation et d'effectuer une nouvelle livraison.

0006 ***Vos données comportent un faible taux d'erreur et satisfont les seuils d'acceptation prédéfinis. Ces données seraient acceptées en l'état pour la livraison à la statistique. Toutefois des corrections sur les données erronées mentionnées sont recommandées.***

Les données présentent des défauts de qualité mineurs mais auraient une qualité suffisante pour être acceptées en l'état dans le cas d'une livraison à la statistique. Toutefois, dans l'optique d'une prochaine livraison obligatoire des données, nous recommandons de corriger les données incorrectes et de les valider avant la livraison officielle des données.

1010 ***Le service de validation n'est pas disponible pour le moment. Veuillez essayer de renvoyer votre fichier plus tard.***

Le service de validation n'a pas pu traiter le fichier livré suite à un problème technique. Les données ne sont pas stockées et ne seront par conséquent pas validées. Pour que le service de validation valide vos données, veuillez effectuer une nouvelle livraison de votre fichier.

1011 ***Un identificateur local de personne a été détecté plus d'une fois dans le fichier livré.***

Lorsque le service de validation détecte plusieurs fois la même personne dans un fichier livré (doublon), il ne peut valider que le premier enregistrement. Veuillez éliminer les entrées supplémentaires de la personne dans le registre des habitants. Les personnes qui ont quitté la commune et sont revenues durant les 12 derniers mois ne sont pas considérées comme des doublons, leurs deux enregistrements sont validés.

1012 ***La date de référence du fichier ne correspond pas à la date de référence pour cette période de livraison. Le fichier livré n'a pas pu être validé. Veuillez corriger la date de référence de la livraison ("eventDate" dans l'enveloppe sedex) et nous renvoyer votre fichier.***

La date de référence doit correspondre au jour de référence de la période de livraison actuelle. Il y a quatre jours de référence par an: le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Pour la livraison à la statistique, la date de référence à laquelle les données se réfèrent doit figurer dans eventDate (= date de référence).

1013 ***Le fichier livré n'est pas dans le format attendu (norme eCH-0099), il n'a pas pu être validé. Veuillez faire les corrections nécessaires et nous renvoyer votre fichier.***

Le fichier doit être livré au format XML selon le schéma eCH0099, Version 2.1 (www.ech.ch).

1014 ***L'expéditeur du fichier ne fait pas partie des communes autorisées à fournir des données pour la période de livraison actuelle. Le fichier livré n'a pas été validé. Veuillez corriger l'expéditeur (« senderID » dans l'enveloppe sedex) et nous renvoyer votre fichier.***

Seules les communes répertoriées dans le Répertoire officiel des communes de Suisse sont habilitées à faire une livraison au service de

validation. Une livraison ne peut se référer qu'à une seule commune. Les registres centralisés doivent par conséquent faire plusieurs livraisons, c'est-à-dire une par commune (avec le senderId de chaque commune). En cas de fusion, c'est l'état du jour de référence qui est considéré.

1017 ***Vous avez livré des données pour la validation (MessageType 94). Veuillez faire préalablement une livraison à la statistique (MessageType 99). Lorsque les données seront acceptées pour la livraison à la statistique, vous pourrez procéder à une validation.***

Pendant la période de livraison officielle à la statistique, le service de validation n'est ouvert qu'en début de période. Ceci afin de permettre aux communes d'opérer les dernières validations avant d'effectuer la livraison officielle. Ensuite, ce service reste fermé pendant un court laps de temps. C'est seulement lorsqu'une livraison à la statistique a été acceptée que l'accès à la validation est à nouveau libéré pour cette commune.

1018 ***Vous avez effectué une livraison à la statistique (MessageType 99). La période officielle de livraison à la statistique étant terminée, nous vous prions de livrer les données pour la validation (MessageType 94).***

La période officielle de livraison à la statistique (MessageType 99) est terminée. Les livraisons de données "MessageType 99" pour cette date de référence ne sont plus prises en compte. Par contre, la commune peut dès à présent envoyer ses données à la validation (MessageType 94) et les préparer ainsi en vue de la prochaine livraison officielle à la statistique.

1019 ***Les données dans l'entête (eCH-0058:headerType) ne sont pas cohérentes avec celles de l'enveloppe sedex (eCH-0090:envelopeType).***

Les métadonnées du header doivent être les mêmes que dans l'enveloppe sedex.

1020 ***La combinaison de l'expéditeur, de la commune d'annonce et de la version du schéma XML (eCH-0099) n'est pas autorisée.***

Le livreur des données n'est pas autorisé à livrer pour la commune spécifiée.

10.188 ***Avertissement: le nombre d'enregistrements est plus grand que le nombre attendu.***

Les chiffres de référence sont tirés de l'enquête STATPOP de l'année précédente. Il est possible que le nombre d'enregistrements soit correct, s'il y a eu des événements démographiques particuliers lors de l'année en cours.

10.288 ***Le nombre d'enregistrements est plus petit que le nombre attendu.***

Les chiffres de référence proviennent de la livraison trimestrielle précédente. L'erreur est déclenchée lorsque le nombre de personnes livrées (personnes annoncées, décédées ou parties) est plus petit que le

nombre de personnes annoncées lors de la livraison précédente à la statistique.

10.289 *L'effectif des personnes livrées (population résidente permanente) est incomplet par rapport à la dernière livraison à la statistique.*

Les données de référence proviennent de la livraison trimestrielle précédente. Le message est déclenché lorsque des personnes (personnes annoncées uniquement) présentes dans la livraison précédente à la statistique n'apparaissent plus dans la livraison actuelle (comme personnes annoncées, décédées ou parties). Seule la population résidente permanente est considérée (Suisses, Permis B,C et L de longue durée).

10.290 *L'effectif des personnes livrées (population résidente non permanente) est incomplet par rapport à la dernière livraison à la statistique.*

Les données de référence proviennent de la livraison trimestrielle précédente. Le message est déclenché lorsque des personnes (personnes annoncées uniquement) présentes dans la livraison précédente à la statistique n'apparaissent plus dans la livraison actuelle (comme personnes annoncées, décédées ou parties). Seule la population résidente non permanente est considérée.

10.291 *Avertissement: l'effectif des personnes livrées contient trop de nouvelles personnes avec une date d'arrivée antérieure à 6 mois.*

Des personnes qui vivent dans la commune depuis plus d'une demi-année ont été livrées pour la première fois.

31.188 *Le nombre de personnes avec une date de naissance incomplète est trop élevé.*

Même si les formats AAAA et AAAA-MM sont admis pour la date de naissance, ils doivent être utilisés uniquement si aucun autre moyen de la connaître selon le format AAAA-MM-JJ existe. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

321.188 *Le nombre de personnes avec un lieu de naissance (pays ou commune) inconnu est trop élevé.*

Si le lieu (pays, commune) de naissance n'existe plus à ce jour, il faut introduire le lieu par lequel il a été remplacé. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

33.188 *Avertissement: le taux de femmes dans la commune est très élevé.*

Afin de tester la cohérence de votre registre des habitants, plusieurs seuils de vraisemblance ont été déterminés dans le service de validation. Dans ce cas, le taux de femmes de référence pour une commune a été dépassé.

33.288 ***Avertissement: le taux de femmes dans la commune est très bas.***

Afin de tester la cohérence du fichier livré à l'OFS, plusieurs seuils de vraisemblance ont été déterminés dans le service de validation. Dans ce cas, le taux de femmes dans votre commune semble trop bas. Veuillez vérifier si la livraison est complète.

36.188 ***Avertissement: il n'y a pas de personne décédée dans le fichier.***

Chaque livraison doit contenir les personnes annoncées dans la commune, les personnes décédées dans les 12 mois précédant la livraison et les personnes ayant quitté la commune dans les 12 mois précédant la livraison. Il paraît peu vraisemblable qu'aucun habitant de votre commune ne soit décédé pendant les 12 derniers mois.

411.188 ***Le nombre de personnes apatrides ou avec la nationalité inconnue est trop élevé.***

Des seuils de vraisemblance pour les données inconnues ont été déterminés dans le service de validation. Dans ce cas, le nombre de référence de personnes apatrides ou dont la nationalité est inconnue a été dépassé. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

51.299 ***Le numéro de la commune d'annonce ne correspond pas au numéro du livreur de données (votre numéro de commune) pour plus de 60% des personnes du fichier livré.***

La commune d'annonce correspond à la commune dans laquelle la personne est inscrite, c'est-à-dire votre commune. Le numéro OFS des communes doit être repris du Répertoire officiel des communes de Suisse, (→Office fédéral de la statistique → Bases statistiques et enquêtes → Répertoire officiel des communes de Suisse). Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

531.288 ***Le nombre de personnes avec une date d'arrivée inconnue est trop élevé.***

La date d'arrivée est un caractère obligatoire selon le catalogue des caractères. Pour des raisons de pratique administrative, l'OFS a décidé d'autoriser la saisie de la date fictive 0001-01-01, lorsque la date ne peut être connue par le contrôle des habitants. Toutefois, pour des raisons de qualité de données pour la statistique, il est impératif que le nombre de personnes avec une date d'arrivée inconnue reste limité. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

532.288 ***Le nombre de personnes avec un lieu de provenance inconnu est trop élevé.***

Afin de tester la cohérence de votre registre des habitants, des seuils de vraisemblance pour les données inconnues ont été déterminés dans le service de validation. Dans ce cas, le nombre de référence pour les personnes avec un lieu de provenance dont le statut est inconnu a été dépassé. Seules les personnes arrivées après le 1.1.2007 sont prises en compte. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

541.188 ***Avertissement: il n'y a pas de personne partie de la commune dans le fichier.***

Chaque livraison doit contenir les personnes annoncées dans la commune, les personnes décédées dans les 12 mois précédant la livraison et les personnes ayant quitté la commune dans les 12 mois précédant la livraison. Il paraît peu vraisemblable qu'aucun habitant n'ait quitté votre commune pendant les 12 derniers mois.

542.288 ***Le nombre de personnes avec un lieu de destination inconnu est trop élevé.***

Le lieu de destination n'est pas indiqué pour plus de 15% des personnes parties. Pas de vérification pour les catégories d'étranger suivantes: titulaire d'un permis de séjour de courte durée (070102 à 070105, 070202, 070204 à 070206, 070907), requérant d'asile (0804), diplomate et fonctionnaire international avec immunité diplomatique (1107), fonctionnaire international sans immunité diplomatique (1208).

621.3099 ***La localité du domicile ne se situe pas dans votre commune pour plus de 60% des personnes du fichier livré.***

L'adresse de domicile est obligatoirement dans la commune d'annonce, c'est-à-dire la commune qui livre les données. Veuillez vérifier si les données livrées sont bien celles de l'expéditeur du fichier (senderId dans l'enveloppe accompagnant la livraison) et que pour chaque personne, l'adresse de domicile se trouve dans la commune d'annonce (votre commune).

Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

622.188 ***Avertissement: Dans le fichier aucune personne n'a déménagé à l'intérieur de la commune durant les derniers 12 mois.***

Le caractère "Date de déménagement" est un caractère obligatoire à saisir lorsqu'une personne change d'habitation à l'intérieur de la commune. Il paraît peu vraisemblable qu'aucun habitant n'ait déménagé à l'intérieur de votre commune durant les 12 derniers mois.

622.189 ***Avertissement: Plus de 10% de la population résidant dans votre commune a déménagé dans les 3 derniers mois.***

Il est improbable qu'autant de personnes aient déménagé dans les trois derniers mois. Il s'agit probablement d'un problème d'export.

623.188 ***Le nombre de personnes avec EGID égal à 999'999'999 est trop élevé.***

L'EGID 999'999'999 est réservé aux personnes déclarées dans le ménage administratif. Un ménage administratif est un ménage fictif constitué à des fins statistiques. Il comprend d'une part les personnes qui ne sont inscrites que formellement dans la commune, sans y habiter (par exemple les personnes vivant dans une maison de retraite d'une autre commune), d'autre part les personnes sans domicile fixe (par exemple les sans-abri). Il n'existe qu'un ménage administratif par commune. Pour ces personnes, l'adresse ne comprend que le numéro postal et le lieu, la rue et le numéro de maison ne sont pas nécessaires.

623.199 ***L'EGID est manquant pour plus de 60% des personnes du fichier livré.***

L'EGID est l'identificateur fédéral du bâtiment dans lequel la personne habite. Il doit être repris du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et être attribué à chaque enregistrement de personne figurant dans le registre des habitants (RdH). Pour ce faire, le contrôle de l'habitant doit disposer d'un accès en ligne au RegBL fédéral (la demande se fait sur le site Internet du RegBL à l'adresse www.housing-stat.ch). Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

623.3099 ***L'EGID attribué n'est pas valable pour plus de 60% des personnes du fichier.***

L'EGID est l'identificateur fédéral du bâtiment dans lequel la personne habite. Il doit être repris du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et être attribué à chaque enregistrement de personne figurant dans le registre des habitants (RdH). Chaque bâtiment en Suisse dispose d'un EGID univoque.

L'EGID n'est pas valide dans les cas suivants :

- a) l'EGID n'existe pas dans la commune qui a livré les données.
- b) l'EGID n'existe pas dans le RegBL (la commune a déjà attribué un EGID – p. ex. tiré du RegBL cantonal, mais n'ayant pas encore été repris dans le RegBL fédéral).

Etant donné que l'attribution de l'EGID à une personne constitue la base pour l'attribution de l'EWID, une attribution non correcte du bâtiment entraîne presque toujours une erreur dans l'attribution du logement. Un accès en ligne au RegBL fédéral est possible à l'adresse www.housing-stat.ch.

Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

623.3499 *L'adresse de domicile n'est pas identique à l'adresse du bâtiment dans le RegBL pour plus de 60% des personnes du fichier livré.*

L'adresse du domicile de la personne dans le registre des habitants (RdH) n'est pas identique à l'adresse du bâtiment dans le RegBL. Vérifiez le nom de l'adresse, le numéro de maison et le numéro postal. Le fait que les deux adresses ne soient pas identiques, ne signifie pas que l'attribution de l'EGID n'est pas correcte. Il incombe au contrôle des habitants et au service des constructions communal/cantonal de se mettre d'accord sur une utilisation commune du même nom de rue. Le message d'erreur ne s'adresse pas aux personnes décédées ou parties. Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

624.188 *Le nombre de personnes avec catégorie de ménage pas encore attribuée est trop élevé.*

Chaque personne du registre des habitants doit être attribuée à un ménage, la plupart du temps à un ménage privé. La modalité "Catégorie de ménage pas encore attribuée" est une modalité transitoire utilisée lorsque les informations pour déterminer si la personne fait partie d'un ménage privé, collectif ou administratif sont insuffisantes. Elle ne doit concerner qu'une faible partie de la population de votre commune. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

624.288 *Le nombre de personnes avec la catégorie de ménage "Ménage administratif" (= 3) est trop élevé.*

Un ménage administratif est un ménage fictif constitué à des fins statistiques. Il comprend d'une part les personnes qui ne sont inscrites que formellement dans la commune, sans y habiter (par exemple les personnes vivant dans une maison de retraite d'une autre commune), d'autre part les personnes sans domicile fixe (par exemple les sans-abri). Il n'existe qu'un ménage administratif par commune. Pour les personnes en ménage administratif, l'adresse ne comprend que le numéro postal et le lieu (pas de rue ou de numéro de maison). Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

625.188 *Le nombre de personnes avec un EWID = 999 et le taux d'attribution de la catégorie "ménage privé" est trop élevé.*

L'EWID fictif „999“ est attribué

- aux personnes du ménage administratif (la personne doit avoir la catégorie de ménage = 3),
- aux personnes vivant en ménage collectif, pour autant qu'elles n'habitent pas dans un logement qui peut être identifié dans les données du RegBL,
- aux personnes vivant en ménage privé qui habitent dans une pièce indépendante (p. ex. mansarde) non inscrite en tant que logement dans le RegBL.

Etant donné qu'en règle générale les logements sont inscrits dans le RegBL, cette erreur est déclenchée lors d'un taux élevé d'attribution de

l'EWID fictif 999. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

625.199 *Avertissement: L'EWID est manquant pour plus de 60% des personnes.*

L'EWID est l'identificateur fédéral de logement dans lequel la personne habite. Il doit être repris du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et être attribué à chaque enregistrement de personne figurant dans le registre des habitants (RdH). Pour attribuer un EWID à une personne, il faut dans un premier temps trouver dans les données du RegBL le bâtiment dans lequel la personne habite, puis rechercher dans ce bâtiment le logement dans lequel la personne habite. Pour ce faire, le contrôle de l'habitant doit disposer d'un accès en ligne au RegBL fédéral (la demande se fait sur le site Internet du RegBL fédéral à l'adresse www.housing-stat.ch).

Des dispositions particulières s'appliquent aux cantons qui disposent de leur propre registre des bâtiments et des logements. Les communes sont priées de prendre contact avec le service cantonal compétent pour se renseigner sur la procédure à suivre. Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

625.399 *Il y a un EWID alors qu'il n'y a pas d'EGID pour plus de 60% des personnes.*

Pour attribuer un EWID à une personne, il faut dans un premier temps trouver dans le RegBL le bâtiment dans lequel la personne habite, puis rechercher dans ce bâtiment l'EWID correspondant au logement de la personne. Par ailleurs, si l'EGID est manquant, l'EWID est considéré comme non valide.

Un accès en ligne au RegBL fédéral est possible à l'adresse www.housing-stat.ch.

Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

625.3099 *L'EWID attribué n'est pas valable pour plus de 60% des personnes.*

L'EWID est l'identificateur fédéral de logement dans lequel la personne habite. Il doit être repris du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et être attribué à chaque enregistrement de personne figurant dans le registre des habitants (RdH). Chaque logement en Suisse dispose, en combinaison avec l'EGID, d'un EWID univoque.

À cette fin, le contrôle des habitants doit avoir accès au RegBL (accès en ligne à l'adresse www.housing-stat.ch), afin de consulter régulièrement les données relatives aux bâtiments et logements pour une attribution correcte de l'EGID et de l'EWID.

L'EWID n'est pas valide dans les cas suivants :

- a) l'EWID n'existe pas dans le bâtiment.
- b) si l'EGID n'est pas attribué correctement.

Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message

individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

71.199 ***L'appartenance religieuse est manquante pour plus de 60% des personnes du fichier livré.***

L'appartenance religieuse est un caractère obligatoire, si cette information n'est pas disponible, il est possible de saisir le code correspondant à "Appartenance religieuse inconnue" = 000.

Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

74.199 ***Il n'y a ni numéro de ménage, ni identificateur de logement (EWID) pour plus de 60% des personnes du fichier livré.***

L'identificateur de logement est un caractère obligatoire au sens de la Loi sur l'harmonisation des registres. Dans les cas où l'EWID n'est pas encore attribué, il est possible de livrer à l'OFS un numéro de ménage selon la définition du Catalogue officiel des caractères.

De plus, il est déconseillé de mélanger, dans un même bâtiment (EGID), des enregistrements de personnes avec EWID à des enregistrements de personnes avec numéro de ménage.

Ce problème concerne plus de 60% des enregistrements de personnes figurant dans le fichier livré au service de validation. Il n'y a pas de message individuel. Veuillez vérifier la totalité des enregistrements de personnes de la livraison.

Erreurs Personnes

1 Identification

11 Numéro d'assuré AVS (NAVS13)

11.1 La catégorie de l'identificateur local de personne est manquante.

La catégorie de l'identificateur local correspond au type d'identificateur de personne utilisé dans le registre de votre commune.

11.2 Le numéro de l'identificateur local de personne est manquant.

Le numéro de l'identificateur local correspond à l'identificateur de personne utilisé dans le registre de votre commune.

√ **11.3 Le format du numéro d'assuré n'est pas correct.**

Le numéro d'assuré AVS est numérique et comporte 13 positions. Il commence systématiquement par 756 (par exemple : 7561234567895).

11.4 Le numéro d'assuré n'est pas correct selon le chiffre de contrôle.

La 13^{ème} position (dernier chiffre) du nouveau numéro AVS (NAVS13) est un chiffre de contrôle qui permet de vérifier la validité du NAVS13. En effet, un algorithme permet de calculer, sur la base des 12 premiers chiffres, la valeur du 13^{ème} chiffre. Cet algorithme est défini à l'annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS (RS 831.101.4).

11.5 Le numéro d'assuré est manquant.

Le nouveau numéro d'assuré (NAVS13) est un caractère obligatoire qui doit être présent pour toutes les personnes du registre.

Au cas où le NAVS13 manque, il y a deux options pour le trouver :

1. soit demander directement à la personne son NAVS13 visible sur sa carte d'assuré,
2. soit faire une recherche dans la banque de données de la Centrale de compensation (UPI) dans laquelle sont gérés ces numéros. Le mode de recherche du numéro dans l'UPI (Web-Services, sedex ou Web-Interface) dépend du logiciel du Registre des habitants.

Si le NAVS13 n'est pas disponible dans l'UPI au moment de la livraison au service de validation, nous vous prions d'ignorer momentanément cette erreur.

11.6 Le numéro d'assuré est manquant (personnes avec "permis L", "non attribué" ou d'une durée de séjour inférieure à 12 mois).

Si le NAVS13 manque pour une personne avec un type d'autorisation de séjour « permis L » ou « pas attribué », une erreur différenciée est déclenchée, qui n'est pas intégrée dans les seuils.

11.7 ***Il y a une autre personne avec le même numéro d'assuré dans la livraison.***

Contrôlez dans votre registre s'il s'agit de la même personne ou de deux personnes différentes.

- a) Même personne (doublon): effacer un enregistrement.
- b) Personnes différentes (erreur confirmée): contrôler les données dans l'UPI de chaque personne et s'adresser si nécessaire au support UPI (upi@zas.admin.ch).

11.8 ***Un identificateur local de personne a été détecté plus d'une fois dans le fichier livré.***

Lorsque le service de validation détecte plusieurs fois la même personne dans un fichier livré (doublon), il ne peut valider que le premier enregistrement. Veuillez éliminer les entrées supplémentaires de la personne dans le registre des habitants. Les personnes qui ont quitté la commune et sont revenues durant les 12 derniers mois ne sont pas considérées comme des doublons, leurs deux enregistrements sont validés.

11.16 ***Le numéro d'assuré n'existe pas dans l'UPI.***

Le numéro a probablement changé ou a été effacé. Contrôlez les données de la personne et recherchez le numéro valable avec ces données. Contacter le support UPI (upi@zas.admin.ch) en cas de problèmes.

11.20 ***Le sexe livré n'est pas cohérent avec l'UPI.***

Contrôlez les données. Si l'erreur se confirme dans l'UPI, contactez le support UPI (upi@zas.admin.ch). En règle générale, toutes les personnes doivent disposer d'un NAVS13 après 4 mois.

11.21 ***La date de naissance livrée n'est pas cohérente avec l'UPI.***

Contrôlez les données. Si l'erreur se confirme dans l'UPI, contactez le support UPI (upi@zas.admin.ch). En règle générale, toutes les personnes doivent disposer d'un NAVS13 après 4 mois.

11.23 ***Selon Infostar, la personne semble décédée.***

Nous avons une information du registre fédéral Infostar indiquant que la personne serait décédée.
Si c'est le cas, veuillez actualiser votre registre.

2 Nom

21 Nom de famille

211 Nom officiel

211.1 *Le nom officiel est manquant.*

Le nom officiel est un caractère obligatoire. Pour les Suisses, il s'agit du nom figurant dans les registres d'état civil. Pour les étrangers sans événement d'état civil en Suisse, il s'agit du nom figurant sur le passeport/carte d'identité étranger.

213 Nom d'alliance / nom du partenariat

213.1 *La personne a un nom d'alliance / nom de partenariat alors qu'elle est célibataire selon l'état civil.*

Les personnes célibataires ne portent pas de nom d'alliance / nom de partenariat. Vérifiez les caractères "Nom de famille" et l'état civil de la personne.

214 Nom selon le passeport étranger

214.1 *La personne a une indication dans le caractère Nom selon le passeport étranger alors qu'elle est suisse selon la Nationalité.*

Le nom figurant sur le passeport étranger n'est utilisé que pour les personnes étrangères et uniquement en cas de divergence sur le nom entre les registres d'état civil et le passeport (carte d'identité) étranger. Une personne qui, outre la nationalité suisse, a encore la nationalité d'un autre Etat (double citoyenneté) sera considérée comme Suisse/Suisse. Veuillez vérifier si la nationalité saisie est correcte et si l'information sur le nom doit être reprise du passeport étranger.

22 Prénoms

221 Prénoms

221.1 *Le prénom est manquant.*

Le prénom est un caractère obligatoire. Une exception peut être faite pour certains ressortissants étrangers qui n'ont pas de prénom connu selon les documents officiels.

3 Données démographiques

31 Date de naissance

√ 31.1

La date de naissance est manquante.

La date de naissance est un caractère obligatoire. Les dates de naissance doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981. Lorsque le jour ou le mois de naissance n'est pas connu, il est possible de saisir l'année et le mois de naissance ou l'année de naissance seule, selon les formats AAAA-MM ou AAAA.

31.2

La date de naissance n'est pas une date valide ou la personne a plus de 110 ans.

La date de naissance est un caractère obligatoire. Les dates de naissance doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981. Lorsque le jour ou le mois de naissance ne sont pas connus, il est possible de saisir l'année et le mois de naissance ou l'année de naissance seule, selon les formats AAAA-MM ou AAAA. En outre, il est invraisemblable que la personne ait plus de 110 ans.

31.3

La date de naissance se situe après la date de livraison.

La date de naissance est un caractère obligatoire. La date de naissance doit se situer avant la date de livraison des données à l'OFS. Les dates de naissance doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981. Lorsque le jour ou le mois de naissance ne sont pas connus, il est possible de saisir l'année et le mois de naissance ou l'année de naissance seule, selon les formats AAAA-MM ou AAAA.

32 Lieu de naissance

321 Statut Lieu de naissance

√ 321.1

Le code du caractère statut du lieu de naissance n'est pas valide.

Si le lieu de naissance n'est pas connu, le statut du lieu de naissance doit être codé = 0.

322 Pays de naissance

√ 322.1

Il y a un numéro pour le pays de naissance alors que le pays de naissance n'est pas connu selon le statut.

Lorsque le pays de naissance est connu, il est obligatoire de transmettre le nom du pays de naissance, son numéro OFS et facultativement son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Si le pays de naissance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du pays de naissance (sans numéro OFS, ni code ISO).

Lorsque le pays de naissance n'est pas connu, le nom du pays de naissance, son numéro OFS et son code ISO restent vides et le statut doit indiquer "inconnu". Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

322.5 ***Il y a un code ISO pour le pays de naissance alors qu'il n'y a pas de numéro pour le pays de naissance.***

Le pays de naissance est toujours associé à son nom officiel, à son numéro OFS et facultativement son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Ces éléments doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS. Si le pays de naissance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du pays de naissance (sans numéro OFS, ni code ISO).

322.8 ***Il n'y a pas de nom pour le pays de naissance alors que le lieu de naissance est connu selon le statut.***

Lorsque le lieu de naissance est connu selon le statut, il est obligatoire de mentionner un pays de naissance, que ce soit la Suisse ou un pays étranger. Lorsque le pays de naissance est inconnu selon les documents officiels ou ne peut être connu du Contrôle des habitants, le pays de naissance doit être vide et le statut doit indiquer inconnu. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

322.9 ***Il n'y a pas de nom pour le pays de naissance alors qu'il y a un numéro pour le pays de naissance.***

Le pays de naissance est toujours associé à son nom officiel, à son numéro OFS et facultativement son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Ces éléments doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS. Si le pays de naissance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du pays de naissance (sans numéro OFS, ni code ISO).

322.11 ***Le numéro du pays de naissance est manquant, alors que le nom de pays de naissance existe dans la nomenclature des Etats et territoires.***

Le pays de naissance est toujours associé à son nom officiel, à son numéro OFS et facultativement son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Ces éléments doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS. Si le pays de naissance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du pays de naissance (sans numéro OFS, ni code ISO).

322.12 ***Le numéro du pays de naissance est manquant alors que la personne est née après 1945.***

Le pays de naissance est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Cette nomenclature contient les numéros OFS, les noms officiels et les codes ISO de tous les pays ayant existé depuis 1945.

322.13 ***La combinaison du numéro, du nom et éventuellement du code ISO pour le pays de naissance n'est pas reprise de la nomenclature des Etats et territoires.***

Le pays de naissance est toujours associé à son nom officiel, à son numéro OFS et facultativement son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS. Si le pays de naissance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du pays de naissance (sans numéro OFS, ni code ISO).

323 Lieu de naissance CH

323.1 ***Il y a un numéro pour la commune de naissance alors que la personne n'est pas née en Suisse.***

Si le pays de naissance est la Suisse, la commune de naissance est une information obligatoire. Le nom de la commune de naissance est toujours associé à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Si le lieu de naissance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du lieu de naissance (sans numéro de commune, ni abréviation du canton). Si le pays de naissance est à l'étranger, la commune de naissance doit rester vide, mais il est possible de mentionner un lieu de naissance à l'étranger dans le caractère "Lieu de naissance Etranger".

323.3 ***Il y a un numéro pour la commune de naissance alors qu'il n'y a pas de nom pour la commune de naissance***

La commune de naissance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS.

√ **323.4** ***Il y a un nom pour la commune de naissance alors que la personne n'est pas née en Suisse.***

Si le pays de naissance est la Suisse, la commune de naissance est une information obligatoire. Le nom de la commune de naissance est toujours associé à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Si le lieu de naissance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du lieu de naissance (sans numéro de commune, ni abréviation du canton). Si le pays de naissance est à l'étranger, la commune de naissance doit rester vide, mais il est possible de mentionner un lieu de naissance à l'étranger dans le caractère "Lieu de naissance Etranger".

323.5 ***Il n'y a pas de nom pour la commune de naissance alors que la personne est née en Suisse.***

Si le pays de naissance est la Suisse, la commune de naissance est une information obligatoire. Le nom de la commune de naissance est toujours associé à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Si le lieu de naissance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du lieu de naissance (sans numéro de commune, ni abréviation du canton). Si le pays de naissance est à l'étranger, la commune de naissance doit rester vide, mais il est possible de mentionner un lieu de naissance à l'étranger dans le caractère "Lieu de naissance Etranger".

323.7 ***Il y a un canton pour la commune de naissance alors qu'il n'y a pas de nom pour la commune de naissance.***

Si le pays de naissance est la Suisse, la commune de naissance est une information obligatoire. Le nom de la commune de naissance est toujours associé à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Si le lieu de naissance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du lieu de naissance (sans numéro ni abréviation du canton).

√ **323.8** ***L'abréviation du canton de naissance n'est pas valide.***

L'abréviation des cantons doit être reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse, disponible à l'adresse : www.registre-stat.admin.ch. (→ Office fédéral de la statistique → Bases statistiques et enquêtes → Répertoire officiel des communes de Suisse).

323.10 ***Le numéro historique de la commune de naissance n'est pas cohérent avec le numéro de la commune de naissance***

Le nom de la commune de naissance est toujours associé à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre au statut du Répertoire officiel des communes de Suisse à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

323.11 ***Il y a un numéro d'historisation de la commune de naissance alors qu'il n'y a pas de numéro de la commune de naissance.***

La commune de naissance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS selon la date de référence.

323.12 ***La combinaison du numéro, du nom et du canton pour la commune de naissance n'est pas valide.***

La commune de naissance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre au statut dans le Répertoire officiel des communes de Suisse ou de la Liste historisée des communes de la Suisse à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

Si le lieu de naissance n'existe pas dans la Liste officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du lieu de naissance (sans numéro de commune, ni abréviation du canton).

323.13 ***Le numéro de la commune de naissance est manquant alors que la personne est née après 1960.***

La commune de naissance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre au statut dans le Répertoire officiel des communes de Suisse ou de la Liste historisée des communes de la Suisse à la date de référence de la livraison des données à l'OFS. Dans la Liste historisée des communes de la Suisse se trouve l'ensemble des communes existant et ayant existé depuis 1960.

323.14 ***Le numéro de la commune de naissance est manquant alors que le nom de la commune de naissance existe ou a existé officiellement.***

La commune de naissance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre au statut dans le Répertoire officiel des communes de Suisse ou de la Liste historisée des communes de la Suisse à la date de référence de la livraison des données à l'OFS. Sur la base du nom existant dans le Répertoire officiel des communes de Suisse, il faut reprendre le numéro OFS de la commune dans le Répertoire.

324 Lieu de naissance Etranger

√ **324.1** ***Le caractère lieu de naissance Etranger n'est pas vide alors que le pays de naissance est la Suisse.***

Le caractère "Lieu de naissance Etranger" est un caractère facultatif réservé aux personnes nées à l'étranger. Pour les personnes nées en Suisse, seule la commune de naissance doit être mentionnée et le caractère "Lieu de naissance Etranger" doit rester vide.

33 Sexe

√ **33.1** ***Le caractère sexe est manquant.***

Il est obligatoire de mentionner le sexe de la personne. Pour les ressortissants de nationalité suisse, cette information peut être trouvée dans l'acte d'origine, le certificat de nationalité ou le registre des familles/registre d'état civil. Pour les ressortissants de nationalité étrangère, cette information peut être trouvée dans le passeport étranger, le livret pour étranger ou l'acte de naissance.

L'indication du sexe "indéterminé" ne peut être donnée que pour les personnes pour lesquelles les caractéristiques sexuelles physiques ne peuvent être clairement attribuées. Le droit suisse ne reconnaissant pas ce genre, cette caractéristique ne peut donc être attribuée qu'à des personnes étrangères.

√ **33.2** ***Le code du caractère sexe n'est pas valide.***

Le caractère "Sexe" est obligatoire. Il doit être codé selon les trois modalités officielles: 1. Masculin 2. Féminin 3. Indéterminé.

34 Etat civil

341 Etat civil

√ **341.1** ***L'état civil est manquant.***

L'état civil est un caractère obligatoire. Il doit être codé selon une des huit modalités officielles: 1. Célibataire, 2. Marié-e, 3. Veuf / Veuve, 4. Divorcé-e, 5. Non marié-e, 6. Lié-e par un partenariat enregistré, 7. Partenariat dissous, 9. Inconnu. Le code non-marié est valable uniquement en cas d'invalidation d'une union antérieure ou de déclaration de disparition de l'ancien conjoint.

√ **341.2** ***Le code du caractère état civil n'est pas valide.***

L'état civil est un caractère obligatoire. Il doit être codé selon une des huit modalités officielles: 1. Célibataire, 2. Marié-e, 3. Veuf / Veuve, 4. Divorcé-e, 5. Non marié-e, 6. Lié-e par un partenariat enregistré, 7. Partenariat dissous, 9. Inconnu. Le code non-marié est valable uniquement en cas d'invalidation d'une union antérieure ou de déclaration de disparition de l'ancien conjoint.

341.3 ***La personne n'est pas célibataire et elle a moins de 12 ans.***

Il paraît peu vraisemblable qu'une personne de moins de 12 ans ne soit pas célibataire. Vérifiez le statut de l'état civil de la personne et sa date de naissance pour éliminer l'incohérence.

342 Séparation

√ **342.1** ***Le code du caractère séparation n'est pas valide.***

La séparation doit être codée selon les deux modalités officielles: 1. Séparation de fait 2. Séparation légale.

342.2 ***La personne est séparée alors qu'elle n'est ni mariée ni en partenariat enregistré.***

Il peut y avoir une séparation (de fait ou légale) uniquement pour les personnes mariées qui vivent séparées ou pour les personnes liées par un partenariat enregistré qui vivent séparées.

343 Partenariat dissous

√ **343.1** ***Le code du caractère "partenariat dissous" n'est pas valide.***

Le caractère "Partenariat dissous" doit être codé selon les cinq modalités officielles: 1. Partenariat dissous judiciairement 2. Déclaration d'annulation 3. Partenariat dissous suite à une déclaration d'absence 4. Partenariat dissous par décès 9. Inconnu / Autres Motifs.

343.2 ***Il n'y a pas de motif de dissolution du partenariat alors que la personne a "partenariat dissous" dans l'état civil.***

Si l'état civil mentionné pour la personne est " Partenariat dissous", il est obligatoire de choisir un motif de dissolution parmi les cinq modalités officielles: 1. Partenariat dissous judiciairement 2. Déclaration d'annulation 3. Partenariat dissous suite à une déclaration d'absence 4. Partenariat dissous par décès 9. Inconnu / Autres Motifs. Dans les autres cas, le motif de dissolution du partenariat reste vide. Vérifiez l'état civil de la personne et ajoutez le motif si nécessaire.

343.3 ***Il y a un motif de dissolution du partenariat alors que la personne n'a pas "partenariat dissous" dans l'état civil.***

Le motif de dissolution d'un partenariat ne doit être indiqué que pour les personnes avec l'état civil " Partenariat dissous". Dans les autres cas, le motif de dissolution du partenariat reste vide. Vérifiez l'état civil de la personne et supprimez le motif si nécessaire.

35 Date d'événement d'état civil

351 Date du dernier changement d'état civil

√ **351.1** ***La date d'événement d'état civil n'est pas valide.***

La date d'événement d'état civil doit mentionner l'année, le mois et le jour et être saisie selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981.

351.2 ***La date d'événement d'état civil se situe après la date de livraison.***

La date d'événement d'état civil doit se situer avant la date de livraison des données à l'OFS. Elle doit mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981. Vérifiez la date d'événement d'état civil afin d'éliminer l'incohérence.

351.3 ***La date d'événement d'état civil ne correspond pas à la date de naissance alors que la personne est célibataire selon l'état civil.***

Lorsqu'une personne est célibataire selon l'état civil, la date du dernier changement d'état civil doit correspondre à la date de naissance. Vérifiez l'état civil et la date du dernier événement d'état civil afin d'éliminer l'incohérence.

351.4 *La date de changement d'état civil correspond à la date de naissance alors que la personne n'est pas célibataire selon l'état civil.*

Si la personne est célibataire, la date du dernier changement d'état civil correspond à sa date de naissance. Si la personne a eu un événement d'état civil, c'est la date de cet événement qui doit être mentionnée. Vérifiez l'état civil de la personne et la date du dernier événement d'état civil afin d'éliminer l'incohérence.

351.5 *Selon la date d'événement d'état civil, le dernier changement s'est produit alors que la personne avait moins de 12 ans.*

Il paraît peu vraisemblable qu'une personne ait changé d'état civil lorsqu'elle avait moins de 12 ans. Vérifiez la date du dernier changement d'état civil et la date de naissance afin d'éliminer l'incohérence.

351.6 *La date d'événement d'état civil se situe après la date de décès.*

Vérifiez la date d'événement d'état civil et la date de décès afin d'éliminer l'incohérence.

351.8 *La date d'événement d'état civil se situe avant la date de naissance.*

Vérifiez la date de naissance et la date d'événement d'état civil afin d'éliminer l'incohérence.

352 Date de la séparation

√ **352.1** *La date de séparation n'est pas valide.*

Les dates de séparation doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981.

352.2 *La date de séparation se situe avant le dernier changement d'état civil.*

Il peut y avoir une séparation (de fait ou légale) uniquement pour les personnes mariées qui vivent séparées ou pour les personnes liées par un partenariat enregistré qui vivent séparées. Vérifiez la date de séparation et la date du dernier changement d'état civil afin d'éliminer l'incohérence.

352.4 *La date de séparation se situe après la date de décès.*

Vérifiez la date de décès et la date de séparation afin d'éliminer l'incohérence.

352.5 *Il y a une date de séparation alors que le caractère séparation est manquant.*

Le caractère "séparation" doit être préalablement saisi pour pouvoir mentionner une date de séparation.

352.6 *La date de séparation a eu lieu alors que la personne avait moins de 12 ans.*

Il paraît peu vraisemblable qu'une personne se soit séparée de son conjoint lorsqu'elle avait moins de 12 ans. Vérifiez la date de la séparation et la date de naissance afin d'éliminer l'incohérence.

352.9 *La date de séparation se situe après la date de livraison.*

La date de séparation doit se situer avant la date de livraison des données à l'OFS. Elle doit mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ.

36 Date de décès

√ **36.1** *La date de décès n'est pas valide.*

Les dates de décès doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981. Si la date précise du décès n'est pas connue, il faut indiquer la date de début ou la date de fin de l'intervalle durant lequel le décès a eu lieu.

36.2 *La date de décès ne se situe pas entre la date d'arrivée dans la commune et la date de livraison.*

Vérifiez la date de décès et la date d'arrivée dans la commune afin d'éliminer l'incohérence. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

4 Nationalité

41 Nationalité

411 Statut Nationalité

- √ **411.1** ***Le statut nationalité est manquant.***
- Le statut de la nationalité est un caractère obligatoire. Il doit être codé selon les trois modalités officielles: 0. Nationalité non connue 1. Apatride selon les papiers d'identité correspondants 2. Nationalité connue.
- √ **411.2** ***Le code du caractère statut nationalité n'est pas valide.***
- Le statut de la nationalité est un caractère obligatoire. Il doit être codé selon les trois modalités officielles: 0. Nationalité non connue 1. Apatride selon les papiers d'identité correspondants 2. Nationalité connue.

412 Nationalité

- 412.1** ***Il n'y a pas de numéro de pays pour la nationalité alors que la nationalité est connue selon le statut.***
- Lorsque le pays pour la nationalité est connu, il est obligatoire de transmettre le nom du pays, son numéro OFS et facultativement son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Lorsque le pays pour la nationalité n'est pas connu ou que la personne est apatride, le statut doit l'indiquer et la nationalité doit rester vide.
- 412.2** ***Il y a un numéro de pays pour la nationalité alors que la nationalité n'est pas connue selon le statut.***
- Lorsque le pays pour la nationalité est connu, il est obligatoire de transmettre le nom du pays, son numéro OFS et facultativement son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Lorsque le pays pour la nationalité n'est pas connu ou que la personne est apatride, le statut doit l'indiquer et la nationalité doit rester vide.
- 412.6** ***Il y a un code ISO pour le pays pour la nationalité alors qu'il n'y a pas de numéro pour le pays de la nationalité.***
- Le pays pour la nationalité est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.
- 412.9** ***Il n'y a pas de nom pour le pays pour la nationalité alors qu'il y a un numéro pour le pays de la nationalité.***
- Le pays pour la nationalité est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

412.10 ***Il y a un nom pour le pays pour la nationalité alors qu'il n'y a pas de numéro pour le pays pour la nationalité.***

Le pays pour la nationalité est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

412.13 ***La combinaison du numéro, du nom et éventuellement du code ISO du pays pour la nationalité n'est pas reprise de la nomenclature des Etats et territoires.***

Le pays pour la nationalité est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

412.14 ***Cette nationalité n'est plus reconnue.***

La nationalité ne correspond plus à la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS (→ Office fédéral de la statistique → Bases statistiques et enquêtes → Etats et territoires).

42 Lieux d'origine

42.1 ***Il n'y a pas de lieu d'origine alors que la personne est suisse.***

Le lieu d'origine est un caractère obligatoire pour les personnes de nationalité suisse. Ce caractère doit être vide pour les personnes de nationalité étrangère.

Le caractère "Lieu d'origine" peut contenir plusieurs lieux. Le chiffre dans la parenthèse désigne la position du lieu d'origine impliqué dans l'erreur.

42.2 ***Il y a un lieu d'origine alors que la personne n'est pas suisse.***

Le lieu d'origine est un caractère obligatoire pour les personnes de nationalité suisse. Ce caractère doit être vide pour les personnes de nationalité étrangère.

√ **42.3** ***Il n'y a pas de canton pour le lieu d'origine alors qu'il y a un lieu d'origine.***

Le lieu d'origine est un caractère obligatoire pour les personnes de nationalité suisse. Le nom de la commune/du lieu doit être associé à l'abréviation du canton.

42.4 ***Il y a un canton pour le lieu d'origine alors qu'il n'y a pas de lieu d'origine.***

Le lieu d'origine est un caractère obligatoire pour les personnes de nationalité suisse. Le nom de la commune/du lieu doit être associé à l'abréviation du canton.

√ **42.5** **L'abréviation du canton d'origine n'est pas valide.**

L'abréviation des cantons doit être reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse, disponible à l'adresse : www.registre-stat.admin.ch.
(→ Office fédéral de la statistique → Bases statistiques et enquêtes → Répertoire officiel des communes de Suisse).

43 Catégorie d'étrangers

431 Type d'autorisation

431.1 ***Il n'y a pas le type d'autorisation (permis) alors que la personne est étrangère selon la nationalité.***

Pour les ressortissants étrangers, le type d'autorisation (permis) est un caractère obligatoire. Pour les Suisses, ce caractère doit rester vide.

431.2 ***Il y a un type d'autorisation (permis) alors que la personne est suisse.***

Une personne ne peut pas être de nationalité suisse et parallèlement avoir une autorisation de séjour (permis). Le type d'autorisation (permis) n'est un caractère obligatoire que pour les ressortissants étrangers. Pour les Suisses, ce caractère doit rester vide. Vérifiez la nationalité de la personne.

431.3 ***Le code du type d'autorisation (permis) n'est pas valide.***

Le code du type d'autorisation (permis) doit être repris de la nomenclature des Catégories d'étrangers selon la norme eCH-0006. De plus amples informations sont disponibles sur le site: www.ech.ch.

431.4 ***Le code de la catégorie d'étranger n'est pas suffisamment détaillé.***

Le code du type d'autorisation (permis) doit être repris de la nomenclature des Catégories d'étrangers selon la norme eCH-0006. De plus amples informations sont disponibles sur le site: www.ech.ch.

431.5 ***Le code du type d'autorisation (permis) n'est pas vraisemblable.***

Le code 0102 (saisonnier) n'existe plus, et le code 0905 (personne à protéger) n'est livré que par SYMIC. La livraison contient pourtant un de ces 2 codes.

431.6 ***Le type d'autorisation (permis) n'est pas attribué alors que la personne est présente depuis plus de 6 mois dans la commune.***

En principe, après 6 mois, une autorisation de séjour aurait dû être attribuée. L'erreur ne concerne que les personnes en domicile principal.

431.7 ***Le type d'autorisation (permis) n'est pas attribué (=1300) alors qu'il y a une date de validité.***

Lorsqu'une personne étrangère a déjà une autorisation de séjour avec une date de validité correcte, il faut garder ces informations en attendant la nouvelle autorisation tant que la personne se trouve en Suisse et même

si la date de validité est échu. Vérifiez que le code ne passe pas automatiquement à "non attribué" pour les étrangers lorsque la date est échu.

L'erreur est déclenchée pour les personnes ayant une résidence principale ainsi qu'une résidence secondaire.

431.8 ***Une personne avec la catégorie d'étranger L doit être annoncée avec une résidence principale ou une résidence secondaire en Suisse.***

Les personnes avec un permis L doivent avoir une résidence principale en Suisse et peuvent aussi avoir une résidence secondaire. Une relation d'annonce 3 (La personne est annoncée en séjour dans la commune mais n'a pas de domicile principal en Suisse) n'est pas possible.

432 Date de fin de validité

√ **432.1** ***Le type d'autorisation (permis) n'est pas attribué.***

Vérifiez la nationalité de la personne. Pour les ressortissants étrangers, le type d'autorisation (permis) est un caractère obligatoire. La date de fin de validité doit être mentionnée si elle est connue. Pour les Suisses, ces deux caractères restent vides.

√ **432.2** ***La date de fin de validité du permis pour étranger n'est pas valide.***

La date de fin de validité du permis pour étranger doit comprendre l'année, le mois et le jour et être saisie selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981.

5 Relation d'annonce

51 Commune d'annonce

51.1 Le numéro de la commune d'annonce est vide.

La commune d'annonce correspond à la commune dans laquelle la personne est inscrite. Ce numéro correspond à celui de votre commune. La commune d'annonce est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS.

51.2 Le numéro de la commune d'annonce ne correspond pas au numéro du livreur de données (votre numéro de commune).

La commune d'annonce correspond à la commune dans laquelle la personne est inscrite. Le numéro de la commune d'annonce correspond à celui de votre commune.

51.4 Le nom de la commune d'annonce (votre commune) est manquant.

La commune d'annonce est un caractère obligatoire, elle correspond à la commune dans laquelle la personne est inscrite, c'est-à-dire votre commune.

51.7 Le canton d'annonce est manquant.

Le canton d'annonce est un caractère obligatoire. Le canton d'annonce est celui dans lequel votre commune se situe.

√ 51.8 L'abréviation du canton de la commune d'annonce n'est pas valide.

L'abréviation des cantons doit être reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse, disponible à l'adresse : www.registre-stat.admin.ch. (→ Office fédéral de la statistique → Bases statistiques et enquêtes → Répertoire officiel des communes de Suisse).

51.10 Il y a un numéro d'historisation de la commune d'annonce alors qu'il n'y a pas de numéro OFS de la commune d'annonce.

La commune d'annonce est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS.

51.11 Le numéro d'historisation de la commune d'annonce n'est pas cohérent avec le numéro de la commune d'annonce.

La commune d'annonce est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent être cohérents entre eux et doivent correspondre à

l'état du Répertoire officiel des communes de Suisse au jour de référence de la livraison des données à l'OFS.

51.12 ***La combinaison du numéro, du nom et du canton pour la commune d'annonce n'est pas reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse.***

La commune d'annonce est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent être cohérents entre eux et figurer dans la livraison des données à l'OFS.

52 Relation d'annonce

52.3 ***La personne a un permis G mais n'a pas de relation d'annonce 3 (domicile secondaire sans domicile principal en Suisse).***

Les personnes avec un permis G sont des frontaliers, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas leur domicile principal sur le territoire suisse. Si elles ont un domicile secondaire en Suisse, il faut leur attribuer la Relation d'annonce = 3. Il convient de le distinguer de la Relation d'annonce = 2, qui correspond également à une résidence secondaire, mais qui doit être attribuée uniquement aux personnes ayant une résidence principale en Suisse.

52.4 ***La relation d'annonce n'est pas domicile principal alors qu'il y a un EGID 999'999'999 (ménage administratif).***

Seules les personnes avec domicile principal peuvent faire partie du ménage administratif, et donc avoir l'EGID 999'999'999.

53 Arrivée

531 Date d'arrivée

√ **531.1** ***La date d'arrivée dans la commune est manquante.***

La date d'arrivée dans la commune est un caractère obligatoire. Pour les personnes qui habitent dans la commune d'annonce depuis leur naissance, ce caractère correspond à la date de naissance.

531.2 ***La date d'arrivée dans la commune n'est pas valide.***

Les dates d'arrivée dans la commune doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

531.3 ***La date d'arrivée dans la commune ne se situe pas entre la date de naissance et la date de livraison.***

La date d'arrivée dans la commune peut correspondre à la date de naissance de la personne ou à une autre date comprise entre la date de naissance et la date de livraison des données. Vérifiez la date d'arrivée dans la commune et la date de naissance de la personne afin d'éliminer l'incohérence. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

532 Lieu de provenance

532.1 Commune de provenance

532.1.3 ***Il y a un numéro pour la commune de provenance mais pas de nom.***

La commune de provenance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS.

532.1.4 ***Il y a un nom pour la commune de provenance alors que la date d'arrivée correspond à la date de naissance.***

Si la personne habite la commune depuis sa naissance, la date d'arrivée correspond à la date de naissance et le champ du lieu de provenance doit rester vide. Si la personne arrive dans la commune après sa naissance, il faut indiquer une date d'arrivée différente que celle de la naissance, ainsi qu'un lieu de provenance ou, si le pays de provenance n'est pas connu, un statut inconnu.

532.1.5 ***La personne est annoncée en domicile secondaire mais il n'y a pas de nom pour la commune de provenance.***

Si la relation d'annonce est "Domicile secondaire", la commune de provenance doit correspondre à la commune de domicile principal actuel.

532.1.7 ***Il y a un canton pour la commune de provenance alors qu'il n'y a pas de nom pour la commune de provenance.***

La commune de provenance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

√ 532.1.8 ***L'abréviation du canton de la commune de provenance n'est pas valide.***

L'abréviation des cantons doit être reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse. Elle est disponible à l'adresse : www.registre-stat.admin.ch. (→ Office fédéral de la statistique → Bases statistiques et enquêtes → Répertoire officiel des communes de Suisse)

532.1.10 ***Il y a un numéro d'historisation de la commune de provenance alors qu'il n'y a pas de numéro pour la commune de provenance.***

La commune de provenance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

532.1.11 *Le numéro historique de la commune de provenance n'est pas cohérent avec le numéro de la commune de provenance*

La commune de provenance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments doivent être cohérents entre eux et doivent correspondre à l'état du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse au jour de référence de la livraison des données à l'OFS.

532.1.12 *La combinaison du numéro, du nom et du canton pour la commune de provenance n'est pas valide.*

La commune de provenance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments doivent être cohérents entre eux et doivent correspondre à l'état du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse au jour de référence de la livraison des données à l'OFS.

Si une personne est venue d'une commune qui a depuis lors fusionné, changé de nom ou de canton, il faut, dans la mesure du possible, à l'aide de la Liste historisée des communes de la Suisse, introduire les nouveaux numéro, nom et canton qui lui sont associés.

532.1.13 *Le numéro de la commune de provenance est manquant alors que la personne est arrivée dans la commune après 1960.*

La commune de provenance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments doivent être cohérents entre eux et doivent correspondre à l'état du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse au jour de référence de la livraison des données à l'OFS. Dans la Liste historisée des communes de la Suisse se trouve l'ensemble des communes existant et ayant existé depuis 1960. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

532.1.14 *Le numéro de la commune de provenance est manquant alors que le nom de la commune de provenance existe ou a existé officiellement.*

La commune de provenance est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments doivent être cohérents entre eux et doivent correspondre à l'état du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse au jour de référence de la livraison des données à l'OFS.

532.2 Statut Etat de provenance

✓ **532.2.1 *Le code du caractère statut pour l'état de provenance n'est pas valide.***

Si le pays de provenance est inconnu selon les document officiels ou ne peut être connu par le Contrôle des habitants, le statut pour l'état de provenance doit être codé = 0.

532.2.2 ***Il y a un statut pour l'état de provenance alors que la date d'arrivée correspond à la date de naissance.***

Si la personne habite la commune depuis sa naissance, la date d'arrivée correspond à la date de naissance et le lieu de provenance reste vide. Si la personne arrive dans la commune après sa naissance, il faut indiquer une date d'arrivée différente de la date de naissance, ainsi qu'un lieu de provenance ou un statut inconnu, si le pays de provenance est inconnu. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

√ **532.2.3** ***Il y a un statut pour le pays de provenance alors qu'il y a un nom pour la commune de provenance.***

S'il y a un état de provenance (à l'étranger), il ne peut y avoir de commune de provenance (en Suisse). La commune de provenance est à saisir uniquement lorsque le changement de domicile se fait à l'intérieur de la Suisse.

532.3 Etat de provenance

532.3.1 ***Le numéro de l'état de provenance est la Suisse.***

Le pays de provenance ne peut être qu'un pays étranger. Si le lieu de provenance est en Suisse, seule la commune doit être indiquée.

√ **532.3.2** ***Il y a un nom pour la commune de provenance et un pays de provenance (étranger).***

Dans le caractère Lieu de provenance, il doit y avoir soit une commune de provenance en Suisse, soit un pays de provenance à l'étranger. Il n'est pas possible d'avoir plusieurs lieux de provenance.

532.3.6 ***Il y a un code ISO pour l'état de provenance alors qu'il n'y a pas de numéro pour l'état de provenance.***

L'état de provenance est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Ces éléments doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS.

532.3.9 ***Il n'y a ni nom pour le pays de provenance ni commune de provenance alors que le lieu de provenance est connu selon le statut.***

Si le lieu de provenance est connu, il est obligatoire de mentionner une commune ou un état de provenance. Si la personne vient d'une commune qui a depuis lors fusionné, changé de nom ou de canton, il faut introduire les nouvelles données disponibles dans le Répertoire officiel des communes de Suisse. Si le pays de provenance n'existe plus à ce jour, il faut mettre, dans la mesure du possible, le pays par lequel il a été remplacé. Les informations sur le pays de provenance doivent être reprises de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS qui répertorie tous les pays ayant existé depuis 1945 environ. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

√ **532.3.10** ***Il y a un nom pour le pays de provenance alors que le lieu de provenance n'est pas connu selon le statut.***

Lorsque le pays de provenance est connu selon le statut, il est obligatoire de transmettre le nom officiel de ce pays. Lorsque le pays de provenance n'est pas connu, le nom du pays de provenance doit rester vide et le statut doit indiquer inconnu.

532.3.11 ***Il n'y a pas de nom pour le pays de provenance alors qu'il y a un numéro pour le pays de provenance.***

L'état de provenance est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Ces éléments doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS.

532.3.12 ***Il y a un nom pour le pays de provenance alors que la date d'arrivée correspond à la date de naissance.***

Si la personne habite dans la commune depuis sa naissance, la date d'arrivée dans la commune correspond à la date de naissance. Si la personne est venue d'une autre commune ou de l'étranger, il est obligatoire d'indiquer une commune ou un pays de provenance et de mentionner la date d'arrivée dans la commune.

532.3.14 ***Le numéro du pays de provenance est manquant alors que la personne est arrivée dans la commune après 1945.***

Le pays de provenance est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Cette nomenclature contient les numéros OFS, les noms officiels et les codes ISO de tous les pays ayant existé depuis 1945.

532.3.15 ***La combinaison du numéro, du nom et éventuellement du code ISO pour le pays de provenance n'est pas reprise de la nomenclature des Etats et territoires.***

Si le lieu de provenance est connu, il est obligatoire de mentionner une commune ou un état de provenance. Si la personne vient d'une commune qui a depuis lors fusionné, changé de nom ou de canton, il faut introduire les nouvelles données disponibles dans le Répertoire officiel des communes de Suisse. Si le pays de provenance n'existe plus à ce jour, il faut mettre, dans la mesure du possible, le pays par lequel il a été remplacé. Les informations sur le pays de provenance doivent être reprises de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS qui répertorie tous les pays ayant existé depuis 1945 environ.

532.3.16 ***Il n'y a pas de nom pour le pays de provenance alors que la personne n'a pas de domicile principal en Suisse (relation d'annonce = 3).***

Lorsqu'une personne a une relation d'annonce = 3, son lieu de provenance correspond au pays dans lequel elle a son domicile principal. Si la personne change de commune d'habitation à l'intérieur de la Suisse, il n'est pas possible de mentionner le passage direct (départ-arrivée) entre

l'ancienne et la nouvelle commune. En effet, cette personne doit avoir un départ vers l'étranger où elle a son domicile principal, puis avoir une arrivée depuis l'étranger dans la nouvelle commune d'habitation en Suisse.

532.4 Lieu de provenance Etranger

532.4.1 Il y a un lieu de provenance à l'étranger alors qu'il n'y a pas de nom pour l'état de provenance.

L'état de provenance est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Ces éléments doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS.

532.4.2 Le numéro du pays de provenance est manquant, alors que le nom du pays de provenance existe dans la nomenclature des Etats et territoires.

L'état de provenance est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Ces éléments doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS. Si le pays de provenance n'existe pas dans la nomenclature officielle, il est possible de mentionner uniquement le nom du pays de provenance (sans numéro OFS, ni code ISO).

54 Départ

541 Date de départ

√ 541.1 La date de départ n'est pas valide.

Les dates de départ doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981.

541.2 La date de départ n'est pas située entre la date d'arrivée dans la commune et la date de livraison.

La date de départ ne devrait se situer ni avant la date d'arrivée dans la commune, ni après le jour de la livraison des données par votre commune. Vérifiez la date d'arrivée et la date de départ afin d'éliminer l'incohérence.

Toutefois, pour des raisons administratives, le service de validation admet les dates de départ situées jusqu'à un mois après la date de livraison. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

541.3 La date de départ ne correspond pas à la date de décès alors qu'il y a une date de décès.

Si la personne est décédée, la date de départ doit correspondre à la date de décès. Si la date précise du décès n'est pas connue, il faut indiquer la date de début ou la date de fin de l'intervalle durant lequel le décès a eu lieu.

541.4 *La date de départ est vide alors qu'il y a une date de décès.*

Si la personne est décédée, la date de départ doit correspondre à la date de décès. Si la date précise du décès n'est pas connue, il faut indiquer la date de début ou la date de fin de l'intervalle durant lequel le décès a eu lieu.

541.5 *Avertissement: la date de départ correspond à la date de naissance.*

Il paraît peu vraisemblable qu'une personne soit partie de la commune le jour de sa naissance. Vérifiez la date de naissance et la date de départ afin d'éliminer l'éventuelle erreur.

541.6 *Avertissement: la date de départ correspond à la date d'arrivée.*

Il paraît peu vraisemblable qu'une personne arrive et reparte d'une commune le même jour. Vérifiez qu'il n'y ait pas eu de confusion lors de la saisie des dates dans les champs correspondants. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

542 Lieu de destination

542.1 Commune de destination

542.1.1 *Il y a un numéro pour la commune de destination alors qu'il n'y a pas de date de départ.*

Si la personne est partie de la commune, il faut indiquer la date de départ et le lieu de destination. Si la personne est encore dans la commune, le lieu de destination reste vide.

542.1.2 *Le numéro ou le nom de la commune de destination n'est pas vide alors que la personne a une date de décès.*

Si la personne est décédée, la date de départ correspond à la date de décès et le lieu de destination reste vide.

542.1.3 *Le numéro de la commune de destination correspond à la commune d'annonce.*

La commune de destination et la commune d'annonce ne peuvent être identiques. Si la personne déménage à l'intérieur de la commune, il faut entrer la date de déménagement et laisser vide le lieu de destination.

542.1.4 *Le numéro de la commune de destination ne correspond pas à la commune du domicile principal alors que le domicile est secondaire.*

Si la relation d'annonce est "Domicile secondaire", la commune de destination doit correspondre à la commune de domicile principal actuel.

542.1.6 *Il n'y a pas de nom pour la commune de destination alors qu'il y a un numéro pour la commune de destination.*

La commune de destination est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

542.1.7 ***Il y a un nom pour la commune de destination alors qu'il n'y a pas de numéro pour la commune de destination.***

La commune de destination est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

542.1.10 ***Il n'y a pas de canton pour la commune de destination alors qu'il y a un nom pour la commune de destination.***

La commune de destination est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

542.1.11 ***Il y a un canton pour la commune de destination alors qu'il n'y pas de nom pour la commune de destination.***

La commune de destination est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

√ **542.1.12** ***L'abréviation du canton de la commune de destination n'est pas valide.***

L'abréviation des cantons doit être reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse, disponible à l'adresse : www.registre-stat.admin.ch. (→ Office fédéral de la statistique → Bases statistiques et enquêtes → Répertoire officiel des communes de Suisse).

542.1.14 ***Il y a un numéro d'historisation pour la commune de destination alors qu'il n'y a pas un numéro pour la commune de destination.***

La commune de destination est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

542.1.15 ***Le numéro d'historisation de la commune de destination n'est pas cohérent avec le numéro OFS de la commune de destination.***

La commune de destination est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent être cohérents entre eux et doivent correspondre à l'état du Répertoire officiel des communes de Suisse au jour de référence de la livraison des données à l'OFS.

542.1.16 La combinaison du numéro, du nom et du canton pour la commune de destination n'est pas reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse.

La commune de destination est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent être cohérents entre eux et doivent correspondre à l'état du Répertoire officiel des communes de Suisse au jour de référence de la livraison des données à l'OFS.

542.2 Statut Etat de destination

√ **542.2.1 Le code du caractère statut pour le pays de destination n'est pas valide.**

Si le pays de destination n'est pas connu, le statut du pays de destination doit être codé = 0.

542.2.2 Il y a un statut pour le pays de destination alors qu'il n'y a pas de date de départ.

Si une personne quitte la commune, il faut indiquer la date de départ et la commune ou le pays de destination. Si le pays de destination n'est pas connu, le statut doit être codé = 0. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

542.2.3 Il y a un statut pour le pays de destination alors qu'il y a une date de décès.

Si une personne est partie de la commune, il faut indiquer la date de départ et le lieu de destination. Si la personne est décédée, la date de départ correspond à la date de décès et le lieu de destination reste vide. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

542.3 Etat de destination

542.3.1 Il n'y a pas de numéro pour le pays ou pour la commune de destination alors qu'il y a une date de départ.

Si le lieu de destination est connu, il faut indiquer soit une commune (en Suisse), soit un pays destination (à l'étranger). Si le pays n'est pas connu, le statut doit être codé = 0. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

√ **542.3.2 Il y a un numéro pour le pays ou la commune de destination alors que le lieu de destination n'est pas connu selon le statut.**

Si le lieu de destination est connu, il faut indiquer soit une commune, soit un pays destination. Si le pays n'est pas connu, le statut doit être codé = 0.

542.3.3 Le numéro du pays de destination correspond à la Suisse.

Le pays de destination ne peut être qu'un pays étranger. Si le lieu de destination est la Suisse, seule la commune doit être indiquée.

√ **542.3.4** ***Il y a un numéro de commune de destination et un pays de destination (étranger).***

Le lieu de destination est soit une commune suisse, soit un pays étranger. La commune de destination est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Le pays de destination est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle du Répertoire officiel des communes de Suisse, respectivement à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

542.3.8 ***Il y a un code ISO pour le pays de destination alors qu'il n'y a pas de numéro pour le pays de destination.***

Le pays de destination est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

542.3.11 ***Il n'y a pas de nom pour le pays de destination alors qu'il y a un numéro de pays pour le pays de destination.***

Le pays de destination est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

542.3.12 ***Il y a un nom pour le pays de destination alors qu'il n'y a pas de numéro pour le pays de destination.***

Le pays de destination est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

542.3.13 ***Il y a un nom ou un numéro pour le pays de destination alors qu'il y a une date de décès.***

Si la personne est décédée, la date de départ correspond à la date de décès et le lieu de destination reste vide. Si la personne est partie de la commune, il faut indiquer la date de départ et le lieu de destination.

542.3.16 ***Il y a un numéro ou un nom pour le pays de destination alors qu'il n'y a pas de date de départ.***

Il est possible de saisir les données d'un pays de destination uniquement lorsqu'une date de départ est introduite. Vérifiez s'il est nécessaire de saisir la date de départ ou effacez le pays de destination afin d'éliminer l'incohérence.

542.3.17 ***La combinaison du numéro, du nom et éventuellement du code ISO pour le pays de destination n'est pas reprise de la nomenclature des Etats et territoires.***

Le pays de destination est toujours associé à son nom officiel, son numéro OFS et facultativement à son code ISO de la nomenclature officielle des Etats et territoires de l'OFS. Les modalités doivent être cohérentes entre elles et correspondre à la nomenclature officielle des Etats et territoires à la date de référence de la livraison des données à l'OFS.

542.5 Adresse de destination

√ **542.5.1** ***Le numéro postal de l'adresse de destination n'est pas valide.***

Les numéros postaux valables pour le service de validation sont des nombres compris entre 1000 et 9999.

542.5.2 ***La localité de l'adresse de destination commence par un chiffre.***

Le champ Localité doit être uniquement rempli par un nom de lieu. Le numéro postal d'acheminement doit être saisi dans le champ séparé prévu à cet effet.

√ **542.5.3** ***Dans l'adresse de destination il y a un numéro postal pour l'étranger et un numéro postal pour la Suisse.***

L'adresse de destination est soit en Suisse, soit à l'étranger. Il ne peut y avoir simultanément un numéro postal pour la Suisse et pour l'étranger.

√ **542.5.4** ***Dans l'adresse de destination il y a un numéro postal pour l'étranger et un numéro postal pour la Suisse.***

L'adresse de destination est soit en Suisse, soit à l'étranger. Il ne peut y avoir simultanément un numéro postal pour la Suisse et pour l'étranger.

542.5.5 ***Il y a une adresse ou une partie de l'adresse de destination alors qu'il n'y a pas de date de départ.***

Il est possible de saisir une adresse de destination uniquement lorsqu'il y a une date de départ. Si la personne déménage à l'intérieur de la commune, il faut saisir uniquement la date de déménagement.

542.5.6 ***Il y a une adresse ou une partie de l'adresse de destination alors qu'il y a une date de décès.***

L'adresse de destination d'une personne décédée doit rester vide.

55 Communes Domicile secondaire

55.1 ***Il y a un numéro pour la commune de domicile secondaire alors que la relation d'annonce n'est pas domicile principal.***

Une personne peut avoir un domicile secondaire uniquement lorsqu'elle a son domicile principal dans votre commune. Il n'est pas possible d'annoncer un domicile secondaire depuis un autre domicile secondaire. Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

55.2 ***Le numéro de la commune de domicile secondaire correspond au numéro de la commune d'annonce (votre commune).***

La commune de domicile secondaire ne peut pas être identique à la commune d'annonce. La commune d'annonce est la commune où la personne est enregistrée, il s'agit de votre commune. Si la personne a une relation d'annonce "Domicile principal" dans votre commune, elle peut avoir un domicile secondaire dans une autre commune, elle aura alors une indication dans le caractère "Domicile secondaire". Si la personne a une relation d'annonce "Domicile secondaire" dans votre commune, elle doit avoir un domicile principal dans une autre commune, elle aura alors une indication dans le caractère "Domicile principal". Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

55.4 ***Il n'y a pas de nom pour la commune de domicile secondaire alors qu'il y a un numéro pour la commune de domicile secondaire.***

La commune de domicile secondaire est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS. Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

55.5 ***Il y a un nom pour la commune de domicile secondaire alors qu'il n'y a pas de numéro pour la commune de domicile secondaire.***

La commune de domicile secondaire est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS. Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

55.8 ***Il n'y a pas de canton pour la commune de domicile secondaire alors qu'il y a un nom pour la commune de domicile secondaire.***

La commune de domicile secondaire est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS. Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

55.9 ***Il y a un canton pour la commune de domicile secondaire alors qu'il n'y a pas de nom pour la commune de domicile secondaire.***

La commune de domicile secondaire est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS. Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

√ **55.10** ***L'abréviation du canton de la commune de domicile secondaire n'est pas valide.***

L'abréviation des cantons doit être reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse, disponible à l'adresse : www.registre-stat.admin.ch. (→ Office fédéral de la statistique → Bases statistiques et enquêtes → Répertoire officiel des communes de Suisse).

Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

55.12 ***Il y a un numéro d'historisation pour la commune de domicile secondaire alors qu'il n'y a pas de numéro de commune de domicile secondaire.***

La commune de domicile secondaire est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS. Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

55.13 ***Le numéro d'historisation pour la commune de domicile secondaire n'est pas cohérent avec le numéro de commune de domicile secondaire.***

La commune de domicile secondaire est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent être cohérents entre eux et doivent correspondre à l'état du Répertoire officiel des communes de Suisse au jour de référence de la livraison des données à l'OFS. Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

55.14 ***La combinaison du numéro, du nom et du canton pour la commune de domicile secondaire n'est pas reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse.***

La commune de domicile secondaire est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent être cohérents entre eux et figurer dans la livraison des données à l'OFS. Le caractère "Domicile secondaire" peut contenir plusieurs communes.

56 Commune Domicile principal

56.1 ***Il n'y a pas de numéro de commune pour le domicile principal alors que le domicile dans votre commune est secondaire.***

Si la personne a son domicile secondaire dans votre commune (Relation d'annonce = 2), il est obligatoire de mentionner la commune de domicile principal dans le caractère "Domicile principal". Si la personne a son domicile principal dans votre commune (Relation d'annonce = 1), le caractère "Domicile principal" reste vide et si elle a un domicile secondaire dans une autre commune il faut l'indiquer dans le caractère "Domicile secondaire". Si la personne a une Relation d'annonce = 3, les caractères Domicile principal et Domicile secondaire restent vides. La commune de domicile est toujours associée à son nom de commune, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

56.2 ***Il y a un numéro de commune pour le domicile principal alors que le domicile dans votre commune n'est pas secondaire.***

Si la personne a son domicile secondaire dans votre commune (Relation d'annonce = 2), il est obligatoire de mentionner la commune de domicile principal dans le caractère "Domicile principal". Si la personne a son domicile principal dans votre commune (Relation d'annonce = 1), le caractère "Domicile principal" reste vide et si elle a un domicile secondaire dans une autre commune il faut l'indiquer dans le caractère "Domicile secondaire". Si la personne a une Relation d'annonce = 3, les caractères Domicile principal et Domicile secondaire restent vides. La commune de domicile est toujours associée à son nom de commune, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

56.4 ***Il n'y a pas de nom de commune pour le domicile principal alors qu'il y a un numéro de commune pour le domicile principal.***

La commune de domicile principal est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

56.5 ***Il y a un nom de commune pour le domicile principal alors qu'il n'y a pas de numéro de commune pour le domicile principal.***

La commune de domicile principal est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

56.8 ***Il n'y a pas de canton pour la commune de domicile principal alors qu'il y a un nom pour la commune de domicile principal.***

La commune de domicile principal est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

56.9 ***Il y a un canton pour la commune de domicile principal alors qu'il n'y a pas de nom pour la commune de domicile principal.***

La commune de domicile principal est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse.

√ **56.10** ***L'abréviation du canton de la commune du domicile principal n'est pas valide.***

L'abréviation des cantons doit être reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse, disponible à l'adresse : www.registre-stat.admin.ch.
(→ Office fédéral de la statistique → Bases statistiques et enquêtes → Répertoire officiel des communes de Suisse).

56.12 ***Il y a un numéro d'historisation pour la commune de domicile principal alors qu'il n'y a pas de numéro pour la commune du domicile principal.***

La commune de domicile principal est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS.

56.13 ***Le numéro d'historisation pour la commune de domicile principal n'est pas cohérent avec le numéro de commune pour le domicile principal.***

La commune de domicile principal est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent être cohérents entre eux et doivent correspondre à l'état du Répertoire officiel des communes de Suisse au jour de référence de la livraison des données à l'OFS.

56.14 ***La combinaison du numéro, du nom et du canton pour la commune de domicile principal n'est pas reprise du Répertoire officiel des communes de Suisse.***

La commune de domicile principal est toujours associée à son nom officiel, à l'abréviation de son canton, à son numéro OFS et facultativement à son numéro d'historisation. Ces éléments sont repris du Répertoire officiel des communes de Suisse et de la Liste historisée des communes de la Suisse. Ils doivent être cohérents entre eux et figurer dans la livraison des données à l'OFS.

56.15 ***La commune de domicile principal (à indiquer uniquement en cas de domiciliation secondaire) correspond à la commune d'annonce (votre commune).***

Une personne ne peut avoir deux domiciles dans la même commune. Ceci est toutefois inévitable dans certains cas, p. ex une famille ayant son domicile d'été sur l'alpage de la commune et son domicile d'hiver dans le village ou les enfants dont les parents sont divorcés, mais habitent tous les deux dans la même commune. Dans un tel cas, la personne se voit attribuer la relation d'annonce « Commune Domicile principal » (Relation d'annonce = 1) et l'une des deux adresses de domicile des parents. De plus, puisque le domicile principal correspond à la commune d'annonce, le caractère « Domicile principal » reste vide.

Si la personne a son domicile secondaire dans votre commune (Relation d'annonce = 2), la commune de domicile principal doit obligatoirement aussi figurer dans le caractère « Domicile principal ».

6 Adresse postale

61 Adresse postale

- √ **61.1** ***Le code du caractère formule de politesse pour l'adresse postale n'est pas valide.***
- La formule de politesse doit être codée selon les trois modalités officielles:
1. Monsieur 2. Madame 3. Mademoiselle.
- √ **61.2** ***Le numéro postal de l'adresse postale n'est pas valide.***
- Les numéros postaux valables pour le service de validation sont des nombres compris entre 1000 et 9999.
- √ **61.6** ***Dans l'adresse postale, il y a un numéro postal d'acheminement pour la Suisse et un numéro postal d'acheminement pour l'étranger.***
- L'adresse postale est soit en Suisse, soit à l'étranger. Il ne peut y avoir simultanément un numéro postal d'acheminement pour la Suisse et pour l'étranger.
- √ **61.8** ***Dans l'adresse postale il n'y a pas de pays alors que le numéro postal d'acheminement est à l'étranger.***
- Lorsque l'adresse postale se situe à l'étranger, il faut mentionner le lieu, le numéro postal d'acheminement et le pays. Tous ces éléments doivent figurer dans la livraison des données à l'OFS.
- 61.9** ***La localité de l'adresse postale commence par un chiffre.***
- Le champ Localité doit être uniquement rempli par un nom de lieu. Le numéro postal d'acheminement doit être saisi dans le champ séparé prévu à cet effet.

62 Adresse de domicile

621 Adresse de domicile

- 621.1** ***Dans l'adresse de domicile il n'y a ni nom de rue ni numéro de maison.***
- L'adresse de domicile est un caractère obligatoire. L'adresse de domicile complète doit être fournie avec les informations suivantes : nom de la rue, numéro postal d'acheminement, localité. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.
- 621.2** ***Le code postal de l'adresse de domicile n'est pas un code valide.***
- Les numéros postaux valables pour le service de validation sont des nombres compris entre 1000 et 9999.
- 621.3** ***Il n'y a pas de numéro postal d'acheminement pour l'adresse de domicile.***
- L'adresse de domicile est un caractère obligatoire. L'adresse de domicile complète doit être fournie avec les informations suivantes : nom de la rue, numéro postal d'acheminement, localité.

√ **621.5** ***Il n'y pas de localité pour l'adresse de domicile.***

L'adresse de domicile est un caractère obligatoire. L'adresse de domicile complète doit être fournie avec les informations suivantes : nom de la rue, numéro postal d'acheminement, localité.

621.6 ***La localité de l'adresse de domicile commence par un chiffre.***

Le champ Localité doit être uniquement rempli par un nom de lieu. Le numéro postal d'acheminement doit être saisi dans le champ séparé prévu à cet effet.

621.30 ***La localité du domicile de la personne ne se situe pas dans votre commune.***

L'adresse de domicile est obligatoire dans la commune d'annonce, elle correspond à l'adresse du bâtiment dans lequel la personne habite. L'adresse de domicile reste vide pour les personnes qui sont déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter et les personnes sans domicile fixe. Toutefois, l'adresse postale ne doit pas forcément être identique à l'adresse de domicile. Il s'agit de l'adresse à laquelle les autorités envoient le courrier à la personne. Cette adresse peut être en Suisse ou à l'étranger.

622 Date de déménagement

√ **622.1** ***La date de déménagement n'est pas valide.***

Les dates de déménagement au sein d'une commune doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981.

622.2 ***La date de déménagement ne se situe pas entre la date d'arrivée et la date de livraison.***

La date du déménagement, qui indique toujours un changement d'adresse à l'intérieur de la commune, doit se situer entre la date d'arrivée dans la commune et la date de livraison des données. Les dates de déménagement doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981. Si le pays de destination est inconnu, le statut doit être codé à «0».

622.3 ***La date de déménagement correspond à la date de naissance.***

Le caractère "Date de déménagement" est réservé pour les changements d'habitation à l'intérieur de la commune. Il paraît peu vraisemblable que la personne ait déménagé à l'intérieur de la commune le jour de sa naissance. Vérifiez qu'il n'y ait pas eu de confusion lors de la saisie des dates dans les champs.

622.4 *La date de déménagement correspond à la date d'arrivée.*

Le caractère "Date de déménagement" est réservé pour les changements d'habitation à l'intérieur de la commune. Il paraît peu vraisemblable que la personne ait déménagé à l'intérieur de la commune le jour de son arrivée. Vérifiez qu'il n'y ait pas eu de confusion lors de la saisie des dates dans les champs.

622.6 *La date de déménagement correspond à la date de départ.*

Il y a une "Date de déménagement" uniquement lorsque la personne change d'habitation à l'intérieur de la commune et dans ce cas, la date de départ reste vide. Si la personne part de la commune, la "Date de départ" doit être saisie et la "Date de déménagement" reste vide.

622.7 *La date de déménagement à l'intérieur de la commune se situe après le départ dans une autre commune.*

Si le changement d'adresse a lieu à l'intérieur de la commune, il faut saisir la "Date de déménagement". Si le changement de domicile se fait en-dehors de la commune, il faut saisir une date de départ et un lieu de destination. Les dates de déménagement et de départ doivent mentionner l'année, le mois et le jour et être saisies selon le modèle AAAA-MM-JJ. Par exemple: 1981-07-01 pour le 1^{er} juillet 1981.

622.10 *La date de déménagement n'a pas été mise à jour alors que la personne a semble-t-il déménagé.*

La date de déménagement est vide ou antérieure à 12 mois alors que l'EGID et l'adresse ont changé depuis la dernière livraison. Il y a toujours une comparaison avec la livraison précédente. 12 mois sont décomptés à partir de la date de livraison (tant pour la livraison aux statistiques que pour la validation). Si le pays de destination est inconnu, son statut doit être codé avec le chiffre "0".

622.11 *La date de déménagement a été mise à jour alors que la personne a conservé les mêmes EGID et EWID.*

La date de déménagement a changé durant les 5 derniers mois alors que l'EGID et l'EWID sont restés identiques.

623 Identificateur de bâtiment

623.1 *L'identificateur de bâtiment (EGID) est manquant.*

L'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) est le numéro d'identification du bâtiment dans lequel la personne habite.

Il doit être repris du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et être attribué à chaque enregistrement de personne figurant dans le registre des habitants (RdH). Un accès en ligne au RegBL peut être demandé à l'adresse www.housing-stat.ch.

Des dispositions spéciales concernant le registre des bâtiments et des logements s'appliquent aux cantons ayant un RegBL cantonal. Les communes sont priées de prendre contact avec le service cantonal compétent pour s'informer de la procédure à suivre.

623.30 ***L'identificateur de bâtiment (EGID) n'est pas valable dans votre commune.***

L'EGID est l'identificateur fédéral du bâtiment dans lequel la personne habite. Il doit être repris du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et être attribué à chaque enregistrement de personne figurant dans le registre des habitants (RdH). Chaque bâtiment en Suisse dispose d'un EGID univoque.

L'EGID n'est pas valide dans les cas suivants :

- a) l'EGID n'existe pas dans la commune
- b) l'EGID n'existe pas dans le RegBL (la commune a déjà attribué un EGID – p. ex. tiré du RegBL cantonal, mais n'ayant pas encore été repris dans le RegBL fédéral).

Etant donné que l'attribution de l'EGID à une personne constitue la base pour l'attribution de l'EWID, une attribution non correcte du bâtiment entraîne presque toujours une erreur dans l'attribution du logement.

Un accès en ligne au RegBL peut être demandé à l'adresse

www.housing-stat.ch.

623.32 ***L'identificateur de bâtiment (EGID) correspond à un bâtiment démoli.***

Dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), le bâtiment correspondant à l'EGID attribué à la personne est un bâtiment qui a été démoli. L'EGID attribué à la personne n'est donc plus valable. Veuillez vous adresser à l'administration des bâtiments compétente de votre commune.

Les cantons qui disposent de leur propre registre des bâtiments et des logements sont soumis à une réglementation particulière. Les communes sont priées de prendre contact avec le service cantonal compétent et de se renseigner sur la procédure à suivre.

Un accès en ligne au RegBL peut être demandé à l'adresse

www.housing-stat.ch.

623.33 ***L'identificateur de bâtiment (EGID) correspond à un bâtiment effacé.***

Dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), le bâtiment correspondant à l'EGID attribué à la personne est un bâtiment qui a été désactivé, c'est-à-dire que le bâtiment a été supprimé du RegBL car il s'agissait d'une erreur, dans le cas d'un doublon par exemple.

L'EGID attribué à la personne n'est donc plus valable.

Pour des raisons historiques, ces numéros sont conservés dans le RegBL, mais ne sont plus actifs et ne peuvent donc pas être attribués aux personnes figurant dans le registre de la population. Veuillez contacter l'autorité responsable de la construction dans votre commune.

Un accès en ligne au RegBL peut être demandé à l'adresse

www.housing-stat.ch.

623.34 ***L'adresse de domicile de la personne n'est pas identique à l'adresse du bâtiment dans le RegBL.***

L'adresse de domicile dans le RdH et l'adresse du bâtiment dans le RegBL sont composées du nom de la rue, du numéro de maison et du numéro postal d'acheminement. Si un seul de ces éléments n'est pas identique dans les deux adresses, l'erreur est déclenchée.

Lorsque les deux adresses ne sont pas identiques, cela ne signifie pas forcément que l'attribution de l'EGID ne soit pas correcte.

En cas de changement d'adresse ou de nouvel adressage dans la commune, les autorités chargées de la tenue des registres (normalement l'administration des bâtiments pour le RegBL et le contrôle des habitants pour les personnes) doivent s'informer mutuellement des changements et synchroniser les deux registres. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les personnes qui sont décédées ou qui ont déménagé.

623.35 ***L'adresse du domicile correspond à un autre EGID dans la commune.***

L'adresse de domicile n'est pas identique avec l'adresse dans le RegBL. D'autre part pour l'adresse livrée, un autre EGID existe dans votre commune.

623.36 ***Le bâtiment dans lequel la personne habite est sans usage d'habitation.***

Veillez vous mettre d'accord avec le service de construction afin de mettre à jour la catégorie de bâtiment dans le RegBL au cas où la personne habite vraiment dans ce bâtiment.

624 Catégorie de ménage

624.1 ***Le code pour le caractère catégorie de ménage n'est pas valide.***

Le caractère "Catégorie de ménage" doit être codé selon les quatre modalités officielles: 1. Ménage privé 2. Ménage collectif 3. Ménage administratif 0. Catégorie de ménage pas encore attribuée.

624.3 ***La catégorie de ménage est ménage administratif alors que la personne n'a pas le code 999'999'999 comme identificateur de bâtiment (EGID).***

Les ménages administratifs regroupent les personnes déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (par exemple, les personnes vivant dans un home pour personnes âgées dans une autre commune et les personnes sans domicile fixe ainsi que les personnes sans domicile connu). Pour ces personnes, l'adresse de domicile reste vide et l'EGID attribué est le 999'999'999. Les personnes appartenant à un ménage privé ou un ménage collectif se voient attribuer l'identificateur de bâtiment dans lequel elles habitent. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

624.4 ***La catégorie de ménage n'est pas ménage administratif alors que la personne a le code 999'999'999 comme identificateur de bâtiment (EGID).***

Les ménages administratifs regroupent les personnes déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (par exemple, les personnes vivant dans un home pour personnes âgées dans une autre commune et les personnes sans domicile fixe ainsi que les personnes sans domicile connu). Pour ces personnes, l'adresse de domicile reste vide et l'EGID attribué est le 999'999'999. Les personnes appartenant à un ménage privé ou un ménage collectif se voient attribuer l'identificateur de bâtiment dans lequel elles habitent. Le message d'erreur

n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

√ **624.5** ***La catégorie de ménage est manquante.***

La catégorie de ménage est un caractère obligatoire. Elle doit être codée selon les quatre modalités officielles: 1. Ménage privé 2. Ménage collectif 3. Ménage administratif 0. Catégorie de ménage pas encore attribuée. La modalité "Catégorie de ménage pas encore attribuée" est une modalité transitoire utilisée lorsque les informations pour déterminer si la personne fait partie d'un ménage privé, collectif ou administratif sont insuffisantes.

624.6 ***Cette personne est la seule avec catégorie de ménage "collectif" dans son bâtiment.***

L'erreur est déclenchée lorsqu'une seule personne séjourne dans un ménage collectif (KHH) dans son bâtiment. Cela semble peu probable qu'une institution KHH n'héberge qu'une seule personne.

624.7 ***La catégorie de ménage est ménage administratif alors que la relation d'annonce n'est pas principale.***

Les personnes du ménage administratif doivent être déclarées en ménage principal dans la commune. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

624.10 ***Le type de ménage a changé alors que l'EGID est resté le même.***

Depuis la dernière livraison le type de ménage de la personne a changé. Il est peu vraisemblable que le type de ménage change sans qu'un déménagement n'intervienne. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates ni pour les fonctionnaires internationaux.

625 Identificateur de logement

Des informations supplémentaires sur la formation des ménages sont disponibles au chapitre 8

625.1 ***L'identificateur de logement (EWID) est manquant.***

Un numéro de ménage a été attribué à la personne, mais il n'y a pas d'EWID.

L'identificateur fédéral de logement (EWID) est le numéro permettant d'identifier le logement qu'occupe une personne. L'attribution de l'EWID à chaque personne figurant dans le registre des habitants est obligatoire. L'EWID est généré par le RegBL et permet, avec l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID), d'identifier pour tout le territoire suisse chaque logement de manière univoque. Les contrôles des habitants doivent donc disposer d'un accès en ligne au RegBL et pouvoir consulter ou télécharger en tout temps les données relatives aux bâtiments et aux logements de leur commune qui figurent dans le RegBL, afin de pouvoir attribuer aux habitants dont ils gèrent la liste les identifiants corrects. Au cas où votre Service ne disposerait pas encore de l'accès en ligne au RegBL, il peut le demander à l'adresse www.housing-stat.ch.

Des dispositions spéciales sont en vigueur dans les cantons disposant d'un registre des bâtiments et des logements reconnu. Les communes concernées sont priées de s'informer directement auprès des services cantonaux responsables en ce qui concerne la procédure en vigueur dans leur canton.

625.2 *La catégorie de ménage est ménage administratif alors que l'identificateur de logement (EWID) de la personne n'est pas 999.*

Les ménages administratifs regroupent d'une part, les personnes déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (par exemple, les personnes vivant dans un home pour personnes âgées dans une autre commune) et d'autre part, les personnes sans domicile fixe (sans abri). Ces personnes se voient attribuer l'identificateur de logement (EWID) = 999.

Cet EWID est valable également pour la plupart des personnes vivant dans un ménage collectif et les personnes logeant dans des mansardes non-répertoriées dans le RegBL en tant que logement. Si la personne vit dans un logement, elle se voit attribuer l'EWID correspondant à ce logement tiré du RegBL. Vérifier l'identificateur de logement et la catégorie de ménage, afin d'éliminer l'incohérence.

625.3 *Un EWID a été spécifié, mais sans EGID.*

Un EWID est attribué, mais aucun EGID. Chaque personne figurant dans le registre des habitants se voit attribuer l'identificateur fédéral de logement (EWID) correspondant au logement qu'elle occupe.

Pour pouvoir procéder à une attribution correcte de l'EWID, il faut en premier lieu attribuer à la personne l'EGID du bâtiment dans lequel elle habite et ensuite l'EWID du logement qu'elle occupe dans ce bâtiment.

Un accès en ligne au RegBL peut être demandé à l'adresse www.housing-stat.ch.

625.30 *L'identificateur de logement (EWID) n'est pas valable dans le bâtiment.*

L'EWID n'est pas valable car il n'existe pas dans le bâtiment ou parce que l'EGID n'est pas valable / pas attribué. Pour pouvoir procéder à une attribution correcte de l'EWID, il faut en premier lieu attribuer à la personne l'EGID du bâtiment dans lequel elle habite et ensuite l'EWID du logement qu'elle occupe dans ce bâtiment.

Les contrôles des habitants doivent donc pouvoir consulter ou télécharger en tout temps les données relatives aux bâtiments et aux logements qui figurent dans le RegBL, afin de pouvoir attribuer aux habitants dont ils tiennent la liste les identificateurs corrects correspondants. (Demande d'accès en ligne au RegBL à l'adresse www.housing-stat.ch)

L'EWID est univoque dans le bâtiment; il figure dans le RegBL fédéral (resp. le RegBL cantonal), et c'est de ce dernier qu'il doit être repris.

625.31 *L'identificateur de logement (EWID) correspond à un logement éliminé.*

L'EWID attribué correspond dans le RegBL à un logement dans un bâtiment éliminé. L'annulation d'un logement peut être le résultat de modifications (division ou fusion de logements). Pour des raisons

historiques, ces numéros sont conservés dans le RegBL, mais ne sont plus actifs et ne peuvent donc pas être attribués aux personnes figurant dans le registre de la population. Pour procéder à une attribution correcte de l'EWID, le contrôle des habitants doit avoir accès au RegBL, afin de consulter ou de télécharger régulièrement les données relatives aux bâtiments et aux logements. Ainsi on peut assurer une attribution correcte de chaque personne du RdH à un bâtiment et un logement du RegBL.

625.32 ***L'identificateur de logement (EWID) correspond à un logement effacé.***

L'EWID attribué correspond dans le RegBL à un logement désactivé. La suppression d'un appartement est le résultat d'une correction du statut de l'appartement, par exemple, dans la saisie, par erreur, d'un appartement n'ayant jamais existé. Pour des raisons historiques, ces numéros restent dans le RegBL, mais ne sont plus actifs et ne peuvent donc pas être attribués aux personnes inscrites dans le registre de la population.

625.33 ***L'EWID 999 est probablement abusif.***

L'EWID 999 a été attribué à une personne, bien que cette personne vive dans une maison individuelle sans unité d'habitation additionnelle. Le message d'erreur n'est pas déclenché pour les diplomates et les fonctionnaires internationaux.

7 Autres caractères

71 Appartenance religieuse

√ 71.1 **L'appartenance religieuse est manquante.**

L'appartenance religieuse est un caractère obligatoire. Si cette information n'est pas disponible, il est possible de saisir le code correspondant à "Appartenance religieuse inconnue" = 000.

71.2 **Le code pour le caractère appartenance religieuse n'est pas valide.**

Le caractère "appartenance religieuse" est codé selon les codes suivants:

000 = Inconnue

111 = Eglise réformée évangélique / Eglise protestante

121 = Eglise catholique romaine

122 = Eglise catholique-chrétienne / Eglise vieille-catholique

211 = Communauté israélite / Communauté juive

211201 = Israelische Cultus-gemeinde

211301 = Jüdische Liberale Gemeinde

Les personnes appartenant à une autre communauté religieuse reconnue de droit public ou d'une autre manière se voient attribuer le code correspondant tiré de la nomenclature OFS des Religions. Cette nomenclature est disponible à l'adresse : Office fédéral de la statistique → Registre → Registre des personnes → Harmonisation du registre → Nomenclatures. Il est important de se référer à la législation cantonale en vigueur dans le cas de l'attribution d'un de ces codes.

73 Langue de correspondance

73.2 **La langue de correspondance n'est pas un code ISO.**

Le caractère "Langue de correspondance" doit être codé selon ISO 639-1. Les codes ISO des principales langues de correspondance sont: de (allemand), fr (français), it (italien), rm (romanche), en (anglais).

74 Numéro de ménage

74.1 **Il n'y a ni numéro de ménage, ni identificateur de logement (EWID).**

L'identificateur de logement est un caractère obligatoire au sens de la Loi sur l'harmonisation des registres.

Dans les cas où l'EWID n'est pas encore attribué il est obligatoire de livrer à l'OFS un numéro de ménage, selon la définition du Catalogue des caractères. De plus, il est déconseillé de mélanger dans un même bâtiment (EGID) des personnes avec un EWID et des personnes avec un numéro de ménage.

8 Formation de ménage

81 Identificateur de logement (EWID)

100.1 *Dans le logement de cette personne, il y a un mélange de personnes avec la catégorie ménage privé et la catégorie ménage collectif.*

Toutes les personnes qui ont le même EWID à l'intérieur d'un bâtiment, c.-à-d. les personnes qui vivent dans le même logement, doivent avoir la même catégorie de ménage. Un mélange des catégories de ménage privé et collectif à l'intérieur d'un même logement n'est pas possible. Les personnes possédant un EWID 999 ne sont pas incluses dans cette règle. Au sens de l'Ordonnance sur l'harmonisation des registres (LHR Art. 2 let. A bis) on entend par ménage collectif les institutions suivantes:

1. Les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux;
2. Les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents;
3. Les internats et les foyers d'étudiants;
4. Les établissements pour handicapés;
5. Les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé;
6. Les établissements d'exécution des peines et mesures;
7. Les centres d'hébergement de requérants d'asile;
8. Les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

100.2 *Dans le logement de cette personne, il n'y a que des personnes de moins de 16 ans.*

Il est peu probable qu'à l'intérieur du même logement (toutes les personnes ont le même EWID) il n'y ait que des personnes de moins de 16 ans.

Toutes les personnes vivant dans le même logement forment un ménage et se voient attribuer le même EWID.

100.3 *Avertissement: il y a plus de 12 personnes avec la catégorie ménage privé dans le logement de cette personne.*

Il s'agit ici d'un ménage privé. Par conséquent, il est peu probable qu'il y ait plus de 12 personnes (toutes les personnes ont le même EWID) qui vivent dans le même logement.

Veuillez vérifier l'attribution de l'EWID. Si celle-ci est correcte, vous pouvez ignorer cet avertissement.

100.4 *Il y a plus de ménages que de logements dans le bâtiment de cette personne.*

Pour ce bâtiment, le contrôle des habitants a livré plus de ménages qu'il n'y a de logements à disposition d'après les données du RegBL. Deux causes sont possibles:

1. Vérifiez si la formation des ménages est correcte dans le contrôle des habitants.
2. Assurez-vous que le RegBL soit régulièrement mis à jour et que ces données soient régulièrement comparées avec le registre de la population.

Les personnes possédant un EWID 999 ne sont pas incluses dans cette règle.

100.5 ***Avertissement: dans le bâtiment toutes les personnes ont le même EWID.***

Il s'agit en l'occurrence d'une maison à plus de trois logements. Il est donc peu probable que tous les habitants de ce bâtiment aient le même EWID (si c'était le cas, on devrait avoir un bâtiment avec au moins trois logements vides).

Veillez contrôler l'attribution de l'EWID. Si celle-ci est correcte, vous pouvez ignorer ce message.

Assurez-vous en outre que les personnes en séjour soient aussi enregistrées.

100.6 ***Avertissement: le nombre de personnes attribuées au même ménage que cette personne est très élevé par rapport au nombre de pièces du logement.***

Le nombre d'habitants par ménage, et donc le taux de répartition par pièce à disposition dans le logement, paraît très élevé. Le calcul est basé sur:

- > 4 personnes avec le même EWID habitent dans 1 pièce
- > 5 personnes avec le même EWID habitent dans 2 pièces
- > 7 personnes avec le même EWID habitent dans 3 pièces
- > 8 personnes avec le même EWID habitent dans 4 pièces.

Veillez, d'une part, contrôler la formation de ménage (nombre de personnes vivant dans le même logement) et, d'autre part, le nombre de pièces enregistrées dans le RegBL pour ce logement. Si les indications sont correctes, vous pouvez ignorer ce message.

Les personnes de la catégorie d'étrangers F (étranger admis provisoirement) et N (requérant d'asile) sont exclues de la règle.

L'avertissement n'est déclenché que s'il y a eu un changement dans la composition du ménage depuis la dernière livraison.

82 Numéro de ménage¹

101.1 ***Dans le ménage de cette personne, il y a un mélange de personnes avec la catégorie ménage privé et la catégorie ménage collectif.***

Toutes les personnes qui ont le même EWID à l'intérieur d'un bâtiment, c.-à-d. les personnes qui vivent dans le même logement, doivent avoir la même catégorie de ménage. Un mélange des catégories de ménage privé et collectif à l'intérieur d'un même logement n'est pas possible.

Au sens de l'Ordonnance sur l'harmonisation des registres (LHR Art. 2 let. A bis) on entend par ménage collectif les institutions suivantes:

1. Les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux;
2. Les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents;
3. Les internats et les foyers d'étudiants;
4. Les établissements pour handicapés;
5. Les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé;
6. Les établissements d'exécution des peines et mesures;
7. Les centres d'hébergement de requérants d'asile;
8. Les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

¹ Les erreurs et les avertissements ne sont déclenchés que si aucun EWID n'a été attribué.

101.2 *Dans le ménage de cette personne, il n'y a que des personnes de moins de 16 ans.*

Il est peu probable qu'à l'intérieur du même logement (toutes les personnes ont le même numéro de ménage) il n'y ait que des personnes de moins de 16 ans.

Toutes les personnes vivant dans le même logement forment un ménage et se voient attribuer le même numéro de ménage.

101.3 *Avertissement: il y a plus de 12 personnes avec la catégorie ménage privé dans le ménage de cette personne.*

Il s'agit ici d'un ménage privé. Par conséquent, il est peu probable qu'il y ait plus de 12 personnes (toutes les personnes ont le même numéro de ménage) qui vivent dans le même logement.

Veillez vérifier l'attribution du numéro de ménage. Si celle-ci est correcte, vous pouvez ignorer cet avertissement.

101.5 *Avertissement: dans le bâtiment de cette personne, toutes les personnes ont le même numéro de ménage.*

Il s'agit en l'occurrence d'une maison à plus de trois logements. Il est donc peu probable que tous les habitants de ce bâtiment aient le même numéro de ménage (si c'était le cas, on devrait avoir un bâtiment avec au moins trois logements vides).

Veillez contrôler l'attribution du numéro de ménage. Si celle-ci est correcte, vous pouvez ignorer ce message.

Toutes les personnes vivant dans le même logement forment un ménage et se voient attribuer le même numéro de ménage.

101.8 *Les personnes qui ont le même numéro de ménage n'ont pas toutes le même EGID.*

Le numéro de ménage doit être univoque dans la commune. Cela signifie que, dans la même commune, deux ménages différents ne peuvent se voir attribuer le même numéro de ménage. Par conséquent, toutes les personnes ayant le même numéro de ménage doivent aussi avoir le même EGID.

Toutes les personnes vivant dans le même logement forment un ménage et se voient attribuer le même numéro de ménage.

